



Contrat d'assurances « VOLPACK FELA »

Responsabilité Civile et Individuelle Accident

01/04/2024



Contrat : Contrat d'Assurances liées à la pratique aérienne

Réf. Contrat : **P3240111**

Assureur : LA REUNION AERIENNE
Pour le compte de ses Compagnies mandantes
9 Rue Rougemont
75 009 PARIS

Souscripteur : FEDERATION EUROPEENNE DE LOISIRS AERIENS (FELA)
Maison des Associations
Bureau n°110
63 Avenue Pasteur
10000 Troyes

Date d'effet : 01/04/2024, 0h00

Date d'échéance : 01/04, 24h00

Intermédiaire : SAAM VERSPIEREN GROUP
60 rue de la Chaussée d'Antin
75 009 PARIS

Nature de l'assurance : Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs
Responsabilité Civile Aéronef
Individuelle Accident des pilotes et des instructeurs
Individuelle Accident à la place passager

Sommaire

SOMMAIRE	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Souscripteur	5
Article 2. Assureur	5
Article 3. Intermédiaire	5
Article 4. Objet de l’assurance	5
Article 5. Assurés	5
Article 6. Activités assurées	6
Article 7. Application de la garantie dans le temps et limites des garanties	7
Article 8. Conditions de garanties	7
Article 9. Entrée en vigueur et durée du contrat	7
Article 10. Obligation du Souscripteur	9
Article 11. Déclaration des risques	9
Article 12. Assurances multiples	10
Article 13. Primes dues par les adhérents	10
Article 14. Modification des garanties en cours d’adhésion et souscription de garanties complémentaires	11
Article 15. Déclaration des sinistres	11
Article 16. Procédures et Transactions	12
Article 17. Subrogation	12
Article 18. Prescription	12
Article 19. Traitement des réclamations et Médiation	13
Article 20. Loi, Juridiction et Arbitrage	14
Article 21. Droit de renonciation de l’adhérent	14
Article 22. Protection des données à caractère personnel	15
Article 23. Définitions	16
CHAPITRE II – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES PILOTES, DES PRATIQUANTS ET DES INSTRUCTEURS	20
Article 24. Adhérent	20
Article 25. Activités garanties	20
Article 26. Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents	20
Article 27. Objet et étendue de la garantie	21
Article 28. Extension de Garantie : « Responsabilité Civile Admise » à l’égard des passagers (dommages corporels)	23
Article 29. Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l’égard des passagers	23
Article 30. Renonciation à recours	24
Article 31. Limites de garanties	24
Article 32. Plein maximum de garantie	24
Article 33. Franchise	25
Article 34. Limites géographiques	25
Article 35. Exclusions particulières au présent Chapitre	25
Article 36. Règlement des sinistres	26
CHAPITRE III – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF	27
Article 37. Adhérent	27
Article 38. Assurés	27
Article 39. Activités garanties	27
Article 40. Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents	27
Article 41. Objet de la garantie	28
Article 42. Extension de Garantie : « Responsabilité Civile Admise » à l’égard des passagers (dommages corporels)	29
Article 43. Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l’égard des passagers	29
Article 44. Renonciation à recours	30
Article 45. Limites de garantie	30
Article 46. Plein maximum de garantie	31
Article 47. Franchise	31
Article 48. Limites géographiques	31
Article 49. Exclusions particulières au présent Chapitre	31

Article 50.	Règlement des sinistres-----	32
CHAPITRE IV – ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES PILOTES ET DES INSTRUCTEURS -----		33
Article 51.	Adhérent -----	33
Article 52.	Activités assurées – dispositions complémentaires -----	33
Article 53.	Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents-----	33
Article 54.	Nature des garanties et montants -----	34
Article 55.	Constataion et expertise-----	37
Article 56.	Limites géographiques -----	37
Article 57.	Exclusions particulières au présent Chapitre-----	37
Article 58.	Règlement des sinistres-----	38
CHAPITRE V – ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT A LA PLACE PASSAGER -----		40
Article 59.	Adhérent -----	40
Article 60.	Assuré-----	40
Article 61.	Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents-----	40
Article 62.	Objet de la garantie -----	40
Article 63.	Activités assurées – dispositions complémentaires -----	41
Article 64.	Nature des garanties et montants -----	41
Article 65.	Constataion et expertise-----	44
Article 66.	Limites géographiques -----	44
Article 67.	Exclusions particulières au présent Chapitre-----	44
Article 68.	Règlement des sinistres-----	44
CHAPITRE VI - EXCLUSIONS GENERALES-----		47
Article 69.	Exclusions communes à toutes les garanties (Responsabilité Civile et Individuelle Accident)-----	47
Article 70.	Exclusions Communes aux garanties de RESPONSABILITE CIVILE -----	49
ANNEXE AU CONTRAT : CLAUSE DE SANCTIONS ET EMBARGO -----		50
AVENANT D’EXTENSION DE GARANTIE : RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE ACCIDENT RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES-----		51
ANNEXE AU CONTRAT : CLAUSE D’EXCLUSION DES RISQUES NUCLEAIRES AVN 38 B -----		53
ANNEXE AU CONTRAT : CLAUSE KILN D’EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES -----		55
ANNEXE AU CONTRAT : CLAUSE « ATTEINTES AUX DONNEES » -----		56
ANNEXE AU CONTRAT : DESIGNATION DE BENEFICIAIRES - GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT-----		57
ANNEXE 1 : COTISATIONS -----		58
CHAPITRE VII – PLACEMENT DU CONTRAT -----		59

Chapitre I - Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1^{er} du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », et par les dispositions qui suivent.

Article 1. Souscripteur

Le présent contrat d’assurances est souscrit par la Fédération Européenne des Loisirs Aériens (FELA) Représentée par son Président en exercice, M. Yves ROULIN, Agissant pour le compte de ses adhérents.

Ci-après « le Souscripteur »

Article 2. Assureur

LA REUNION AERIENNE
Pour le compte de ses Compagnies mandantes
9 Rue Rougemont
75 009 PARIS
SAS au capital de 1 000 000 €
Intermédiaire d’Assurance et de Réassurance, Immatriculé à l’ORIAS n° 15006956
SIREN 815 336 672 – RCS PARIS
LA RÉUNION AÉRIENNE est un nom commercial de REUNION AERIENNE & SPATIALE SAS.

Article 3. Intermédiaire

SAAM VERSPIEREN GROUP
60 rue de la Chaussée d’Antin
75 009 PARIS

Ci-après l’Intermédiaire

Article 4. Objet de l’assurance

Le présent contrat a pour objet de garantir l’Assuré contre les risques définis :

- Au Chapitre II : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES PILOTES, DES PRATIQUANTS et des INSTRUCTEURS »
- Au Chapitre III : « ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AERONEF »
- Au Chapitre IV : « ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT DES PILOTESET DES INSTRUCTEURS »
- Au Chapitre V : « ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT A LA PLACE PASSAGER »,

Ne seront accordées et applicables que les garanties auxquelles l’adhérent a consenti, matérialisées dans l’attestation d’assurance qui lui a été délivrée par l’Intermédiaire.

Article 5. Assurés

Le ou les adhérents ainsi que les personnes morale(s) ou physique(s) répondant à cette définition à chacune des garanties visées aux Chapitres II, III, IV et V du présent contrat et telle(s) que mentionnée(s) dans l’attestation d’assurance correspondante délivrée.

Article 6. Activités assurées

Les activités déclarées et garanties au titre du présent contrat sont les suivantes :

- D'une part, sont assurées **les activités aéronautiques** citées ci-après pratiquées au moyen des catégories d'aéronefs suivantes et définies au sein de chacune des garanties des chapitres II, III, IV et V : PARAPENTE y compris le SPEED RIDING et le SPEED FLYING, DELTAPLANE, PLANEUR ULTRA LEGER (PUL), PLANEUR ULTRA LEGER A MOTORISATION AUXILIAIRE (PULMA), ULM (PARAMOTEUR, PENDULAIRE, MULTIAXE, AUTOGIRE ULTRALEGER, AEROSTAT DIRIGEABLE ULTRA LEGER et HELICOPTERE ULTRALEGER), monoplaces et biplaces :
- La pratique de loisir et les vols à caractère non commercial exécutés pour l'agrément,
 - La formation aéronautique et les vols pédagogiques y compris à titre onéreux,
 - Les baptêmes de l'air ou promenade aérienne/vols de découverte à titre gratuit,
 - Les baptêmes de l'air ou promenade aérienne/vols de découverte à titre onéreux,
 - Les vols d'initiation, avec participation aux frais, effectués dans le cadre de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, PULMA, PLANEUR ULTRA LEGER (PUL) réalisés par un instructeur qualifié,
 - Les vols d'essai et/ ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation ou dans le cadre de la vente de l'aéronef (sans passager),
 - Les vols de présentation lors de meetings aériens/manifestation aérienne ou de Salons Aéronautiques,
 - La participation à des compétitions organisées par les fédérations délégataires concernées,
 - La participation à des rassemblements aéronautiques,
 - La photographie aérienne,
 - Le remorquage de PUL par un ULM (**sans passager à bord de l'ULM**),
 - L'utilisation de treuils fixes ou mobiles pour les besoins de vols tractés, y compris les treuils installés sur un véhicule, ainsi que le vol tracté par un treuil ; **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur sont exclus**,
 - Par dérogation à l'exclusion visée à l'article 69 – A, alinéa h) et sous réserve de déclaration préalable auprès de l'Assureur et d'un accord écrit de la part de ces derniers, les tentatives de records ou à leurs essais ou la participation à des manifestations ou des compétitions aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.
- D'autre part, **sont assurées les activités de GLISSE AEROTRACTEE dite KITE** (avec ou sans support de glisse quelle que soit la surface de glisse : eau (Kitesurf), terre (skateboard, buggy kite, avec des rollers ou des patins à glace) et neige (snowboard et snowkite), seul (c'est à dire non-tandem), **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE MARITIME SPECIFIQUE**. Est assurée la pratique de ces activités :
- À titre de loisir autonome ou encadrée, et de compétition,
 - Dans le cadre de manifestations ou compétitions sportives et/ou nautiques,
 - Dans le cadre de l'entraînement au sol ou au vol, des activités de contrôle et d'entretien du matériel de pratique ainsi que l'enseignement de ces techniques,
 - Par dérogation à l'exclusion visée à l'article 69 – A, alinéa h) et sous réserve de déclaration préalable auprès de l'Assureur et d'un accord écrit de la part de ces derniers, les tentatives de records ou à leurs essais ou la participation à des manifestations ou compétitions pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents,

A L'EXCLUSION DE TOUTES AUTRES ACTIVITES.

Dispositions communes aux Activités assurées :

Les activités s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code des Transports ainsi que du Code du Sport.

Les garanties s’appliquent pour la pratique des activités indiquées ci-dessus, sous réserve du règlement de la catégorie d’assurance correspondant à(aux) activité(s) pratiquée(s) et des garanties choisies, comme défini au sein de chaque Chapitre ci-après.

Article 7. Application de la garantie dans le temps et limites des garanties

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
 - a) des conditions prévues à l’article 8 ;
 - b) des clauses d’activités assurées et de limites géographiques prévues au sein des Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat ;
- des limites de garanties prévues aux Chapitres ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat. Il est précisé à ce titre que les limites de garanties et les sous-limites de garanties exprimées dans chacune des garanties définies ci-après ne se cumulent pas entre elles et n’ont ainsi pas pour effet d’augmenter le montant de l’engagement de l’Assureur défini au sein de chacune d’elles ;
- des exclusions prévues au Chapitre VI – Exclusions Générales - ci-après et des exclusions particulières prévues aux Chapitres II, III, IV, et V ci-après se rapportant à chaque garantie accordée par le présent contrat.

L’assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d’assurance, que ce soit au titre du présent contrat et au titre des garanties délivrées à chaque adhérent.

Article 8. Conditions de garanties

Les garanties du présent contrat sont subordonnées :

- à la détention par les adhérents et/ou les assurés - selon leur qualité au titre des garanties en jeu - d’un titre d’adhésion de la FELA en cours de validité,
 - à la détention par les adhérents et/ou les assurés- selon leur qualité au titre des garanties en jeu - des brevets, licences, qualifications et autorisations en cours de validité et nécessaires à la pratique de l’activité assurée ;
- Il est rappelé que la pratique rémunérée du biplace et de l’enseignement professionnel est soumise au respect des obligations de qualifications édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

De plus, lorsque cela est imposé par la réglementation applicable aux aéronefs, celui-ci doit :

- être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires, pourvu d’un titre de navigabilité ou d’un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés.
- être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l’exploitant.

En particulier, le vol ne devra pas être entrepris ou poursuivi en infraction avec la réglementation concernant les conditions de vol et les qualifications qui s’y trouvent attachées, et ce, quel que soit l’équipement de l’aéronef.

Article 9. Entrée en vigueur et durée du contrat

A – Prise d’effet et durée du contrat entre le Souscripteur et l’Assureur

LE PRESENT CONTRAT SOUSCRIT AUPRES DE LA REUNION AERIENNE PAR LE SOUSCRIPTEUR ENTRE EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2024, A 00H00, POUR UNE DUREE DE DOUZE MOIS.

IL SE RENOUVELLE PAR TACITE RECONDUCTION LE 1^{ER} AVRIL, A 00H00, PAR PERIODES SUCCESSIVES D’UN (1) AN sauf résiliation anticipée par le Souscripteur ou par l’Assureur dans les cas prévus à l’article C du présent article. Tout avenant émis au titre du présent contrat entrera en vigueur à la date d’effet figurant sur le dit avenant.

B - Prise d'effet et durée du contrat à l'égard des adhérents

A l'égard de chaque adhérent, les garanties prennent effet à la date et à l'heure convenues entre l'Assureur et ce dernier mentionnées sur l'attestation d'assurance délivrée à chaque adhérent, et au plus tôt :

- Pour les adhésions par courrier : au lendemain à 00H00 de la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance au présent contrat,
- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-assurance.com : dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent,

et ce, pour une première période de 12 mois, **sous réserve du paiement de la prime correspondante.**

La date d'effet détermine la date d'échéance principale du contrat de chaque adhérent, **LA GARANTIE SE RENOUVELANT PAR TACITE RECONDUCTION POUR DES PERIODES SUCCESSIVES ANNUELLES**, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, Souscripteur, adhérent ou Assureur, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas prévus au paragraphe C « Résiliation » du présent article.

C - Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

a) Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois.
- dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code). La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

b) Par l'adhérent :

- chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de son adhésion au contrat moyennant un préavis de deux (2) mois.
- dans les trois mois suivant la date de l'événement en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code). La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

c) Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers ; l'Assuré ne sera tenu de ne déclarer que les aggravations de risque substantielles.
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ; toutefois, les activités assurées définies ci-dessus sont données à titre indicatif et non limitatif ; l'Assureur reconnaît avoir suffisamment apprécié les risques liés aux activités de l'Assuré et de ce fait, s'engage à ne pas se prévaloir d'une absence de définition ou dénomination dans la nature et la désignation des risques au jour du sinistre à l'encontre de l'Assuré ou de tout tiers sauf s'il rapporte la preuve de la mauvaise foi de l'Assuré ;
- après sinistre, la résiliation par l'Assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'Assuré. L'Assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'Assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

d) Par le Souscripteur ou l'adhérent :

- en cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code) ;
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat d'assurance de l'adhérent après sinistre (article R. 113-10 du Code) ;

e) Par l'administrateur judiciaire : En cas de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire ; pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

f) De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- ;
- en cas de réquisition de l'aéronef dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans tous les cas de résiliation susvisés, celle-ci devra être notifiée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et n'entraînera aucune indemnité ni de part ni d'autre.

De même la partie de prime afférente à une période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.

Article 10. Obligation du Souscripteur

Le Souscripteur s'engage à tenir un registre ou un fichier électronique, y consigner toutes les adhésions, leur date d'effet et de fin ainsi que la catégorie d'adhésion de chaque adhérent. Ce registre ou fichier électronique est tenu à la disposition de l'Assureur et de l'Intermédiaire qui peuvent le consulter à tout moment.

Article 11. Déclaration des risques

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur ou de l'adhérent. En conséquence, le Souscripteur ou l'adhérent doit indiquer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent Assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le Souscripteur ou l'adhérent doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées au présent contrat.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du Souscripteur ou de l'adhérent, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par cet article,

- soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours ; l'Assureur doit alors rembourser à l'adhérent la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
- soit proposer un nouveau taux de prime ; Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'adhérent peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ADHERENT, DE CIRCONSTANCES DU RISQUE CONNUES DE LUI, ENTRAINENT L'APPLICATION

DES SANCTIONS PREVUES (SUIVANT LE CAS) AUX ARTICLES L. 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L. 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE.

Article 12. Assurances multiples

L'adhérent est tenu, à la souscription, de déclarer à l'Assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres Assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, l'adhérent devra déclarer à l'Assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 11 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

SI PLUSIEURS CONTRATS SONT SOUSCRITS, POUR UN MEME RISQUE, DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, LES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE (NULLITE DU CONTRAT ET DOMMAGES ET INTERETS) SERONT APPLICABLES. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code, l'adhérent ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'Assureur de son choix.

Article 13. Primes dues par les adhérents

a) Montant et modalités de règlement

L'adhérent règlera la prime correspondant à la ou aux garanties choisies lors de la prise de garantie ou au cours de son adhésion.

La prime à payer est calculée forfaitairement conformément aux dispositions indiquées au contrat pour chacune des garanties, en Annexe I - Cotisations.

b) Défaut de paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé ci-dessus, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables aux dates indiquées, au siège de l'Assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 113-3 du Code), par lettre recommandée adressée à l'adhérent à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 113-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite à l'adhérent, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée avec AR.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non-paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas l'adhérent de payer les fractions de primes à la date prévue.

c) Clause de révision tarifaire

L'Assureur se réserve le droit d'ajuster le montant de la prime chaque année, en fonction des résultats techniques constatés, à effet du 1er avril.

A l'égard de chaque adhérent, la prime sera modifiée en conséquence à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif, sauf en cas d'application de dispositions d'ordre public ou de modification de la législation qui sont d'application immédiate sans notification particulière ou bien d'application à une date particulière qui sera notifiée à l'adhérent. Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

En cas de majoration, l'adhérent a la faculté de refuser ces nouvelles conditions dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en aura eu connaissance, en notifiant ce refus par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Assureur ou son Délégué, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. Ce refus a pour conséquence la résiliation de son adhésion qui prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date) et il demeurera redevable d'une portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Article 14. Modification des garanties en cours d'adhésion et souscription de garanties complémentaires

- L'adhérent a la possibilité de souscrire en complément de la ou des garanties auxquelles il a déjà souscrit une nouvelle garantie parmi celles pouvant être accordées au titre du présent contrat ; il pourra alors convenir que cette nouvelle souscription donne lieu soit à une nouvelle adhésion distincte de l'adhésion initiale, soit à un avenant à l'adhésion initiale, dont l'échéance sera confondue avec celle de cette dernière.
- En matière d'Assurance de Responsabilité Civile, l'adhérent a la possibilité de modifier une ou plusieurs options de garanties auxquelles il a souscrit, telles qu'indiquées à l'ANNEXE 1 - Cotisations, avant l'échéance de son adhésion, dans la seule mesure où cette modification entraîne une augmentation du montant de la prime payable à l'Assureur, par référence aux primes exigibles annuellement.

Au sens du présent paragraphe, le montant de la prime sera calculé de la manière suivante :

- Dans le cas d'une nouvelle adhésion, la prime sera exigible conformément aux dispositions de l'article 13 a) Montant et modalités de règlement,
- Dans le cas d'un avenant à l'adhésion initiale, la prime sera calculée en fonction de la période restant à courir jusqu'au terme de l'adhésion.

Article 15. Déclaration des sinistres

LES SINISTRES DEVRONT ETRE DECLARES PAR ECRIT OU COURRIEL PAR L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE AGISSANT EN SON NOM, ET, EN CAS DE DECES, LES BENEFICIAIRES, OU LE SOUSCRIPTEUR, DANS UN DELAI MAXIMUM DE CINQ JOURS OUVRES A COMPTER DE LA DATE OU IL EN A EU CONNAISSANCE, SOUS PEINE DE DECHEANCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-2 DU CODE.

L'Assuré transmet au courtier toutes les déclarations mettant en jeu les garanties. Elles seront réputées faites à l'assureur.

L'Assuré doit:

- 1°) indiquer à l'Assureur la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées ainsi que les nom et adresse de l'adhérent au moment du sinistre, des personnes lésées et, si possible, des témoins ;
- 2°) transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, citations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par le présent contrat.
- 3°) Dans le cadre de la garantie Individuelle Accident, transmettre à leurs frais dans le délai de vingt et un (21) jours à compter de l'accident, un certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures, l'état actuel du blessé et les conséquences probables de l'accident.

Les médecins de l'Assureur devront avoir accès auprès de l'Assuré dans tous les cas et à toute époque sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.

Si l'une des formalités prévues ci-dessus n'est pas remplie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui a causé (art. L 113-2 du Code).

En cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, l'Assuré est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 16. Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

(i) L'Assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'Assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.

(ii) L'Assureur, dans la limite de sa garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense ou la représentation de son Assuré - ce dernier pouvant aussi adjoindre, à ses propres frais, un avocat de son choix-, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours

b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'Assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'Assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

c) L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

L'Assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'Assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès.

L'Assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune autre sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables ; Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage ou ;
- tout acte désintéressé.

L'Assureur ne pourra imposer au Souscripteur et à l'assuré de participer à son choix quant à la qualification juridique des faits et cela tout au long de l'instruction et de la gestion d'un sinistre.

Article 17. Subrogation

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 18. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les Co Assureurs - en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de **l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception** adressée par :

- L'Assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les Co Assureurs – au souscripteur ou à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- Le souscripteur ou l'adhérent à l'Assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les Co Assureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Article 19. Traitement des réclamations et Médiation

▪ **Gestion des réclamations**

Pour toute demande ou réclamation relative à un différend de l'assuré envers l'assureur, portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat y compris dans le règlement d'un sinistre, l'assuré contacte dans un premier temps, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès de LA REUNION AERIENNE & SPATIALE.

Par la suite, indépendamment du droit d'engager une action en justice, dans le cas où la réponse qui serait fournie ne satisferait toujours pas l'Assuré et ne relèverait pas du devoir de conseil et d'information de l'intermédiaire d'assurance auprès duquel le contrat a été souscrit, l'assuré peut :

- adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre au « Service Réclamations Clients » en écrivant à l’adresse suivante :

LA REUNION AERIENNE & SPATIALE
Département Compliance
9 RUE ROUGEMONT - 75009 PARIS
Email : reclamation@la-reunion-aerienne.com

La situation de l’assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l’envoi de la réclamation sauf circonstances particulières (y compris la complexité d’un dossier). Dans ce dernier cas, l’Assureur avisera l’assuré que ce délai ne peut être respecté.

- saisir directement le Médiateur de l’Assurance dans les conditions ci-après.

- **Médiateur de l’Assurance**

Dans le cas où aucune solution n’a été trouvée, l’Assuré pourra solliciter l’avis du Médiateur de l’Assurance en écrivant à l’adresse suivante :

Médiation de l’Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ou par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l’Assurance : <http://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s’impose pas et l’Assuré, tout comme l’Assureur conservent toutes libertés pour saisir les tribunaux compétents.

Attention : Le Médiateur ne peut être saisi que par un consommateur ou un professionnel, assuré ou bénéficiaire du contrat d’assurance. En outre, la Médiation de l’Assurance n’est ouverte qu’aux litiges relatifs à la souscription, l’interprétation ou l’application d’un contrat d’assurance A L’EXCLUSION DES LITIGES PORTANT SUR DES GRANDS RISQUES TELS QUE DEFINIS A L’ARTICLE L. 111-6 DU CODE et en application des articles L112-2 et R112-2 du Code.

La saisine du Médiateur n’est également possible que dans la mesure où aucune action contentieuse relative au litige n’est en cours.

Article 20. Loi, Jurisdiction et Arbitrage

Le présent contrat est soumis à la Loi Française.

Tout différend relatif à l’exécution de la police relève de la compétence des juridictions françaises.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l’Assuré ou du lieu où s’est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).

Par ailleurs, en cas de désaccord avec les Assureurs, l’avis du médiateur de France Assureurs pourra être demandé préalablement à toute action en justice.

Article 21. Droit de renonciation de l’adhérent

Les dispositions suivantes s’appliquent à l’adhérent uniquement s’il a adhéré au présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance (prise d’adhésion sur le site internet).

L’adhérent bénéficie alors d’un délai de renonciation de 14 jours calendaires à compter de la conclusion de son contrat ou du jour où il reçoit les conditions contractuelles, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l’adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Cette faculté ne s’applique que lors de la conclusion de l’adhésion initiale pour les adhésions au contrat renouvelable par tacite reconduction.

Pour faire valoir ce droit, il doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SAAM VERSPIEREN GROUP - 60 rue de la Chaussée d’Antin – 75 009 PARIS - selon le modèle suivant : « Je soussigné M. ____, demeurant ____, renonce

à mon contrat d'assurance N° P3240111 souscrit auprès de LA REUNION AERIENNE et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature. »

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, l'adhérent ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

L'exercice du droit de renonciation emporte résiliation de plein droit de l'adhésion au contrat d'assurance à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

L'adhérent ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

En cas de renonciation, et sauf mise en jeu des garanties, le montant de la cotisation acquittée sera remboursé dans un délai de trente jours par virement bancaire à réception du RIB de l'adhérent.

Article 22. Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel communiquées par les adhérents font l'objet d'un traitement aux fins de la souscription et gestion de votre sinistre (les « Finalités de traitement »).

Qui est responsable du traitement des données personnelles des assurés ?

Les compagnies mandantes de LA REUNION AERIENNE, Assureurs, et SAAM VERSPIEREN GROUP, sont responsables pour leur propre compte du traitement de vos données personnelles. LA REUNION AERIENNE est quant à elle sous-traitant de ses compagnies mandantes et agit conformément à leurs instructions.

Quel type de données sont collectées ?

Les données à caractère personnel collectées peuvent comprendre :

- Nom, adresse, numéro de téléphone, courriel
- État civil
- Lieu et date de naissance
- Numéros d'identification par les autorités gouvernementales, sécurité sociale,
- Données bancaires
- Données médicales (gestion des sinistres)

A noter : pour le traitement de sinistres comportant des données d'ordre médical, un formulaire de consentement sera adressé préalablement par les services Sinistres de l'Assureur ou du Courtier SAAM VERSPIEREN GROUP aux personnes concernées.

Pourquoi collectons-nous les données à caractère personnel des assurés ?

Nous pouvons collecter vos données à caractère personnel pour les finalités suivantes :

- Gestion du contrat
- Évaluation des risques à couvrir
- Modélisation et souscription du risque
- Communications au service clientèle
- Paiements à des personnes/émanant de personnes
- Gestion des demandes d'indemnités d'assurance
- Conformité avec des obligations légales ou réglementaires
- Activités de marketing direct

Où les données personnelles vont-elles ?

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des départements Souscription, Opérations, Indemnisation, Finance, Communication, Direction Juridique et Conformité, et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur,
- les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur,
- les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur,
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- tout autre tiers dont l'implication est nécessaire à la réalisation des Finalités de traitement.

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne.

Cela peut être le cas des experts de compagnies, conseils juridiques, techniques et financiers, prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur impliqués dans la gestion d'un sinistre survenu en dehors de l'Union Européenne.

Ces destinataires n’auront communication que des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées. L’Assureur continuera à protéger les données à caractère personnel transférées en conformité avec toutes les exigences en vigueur en matière de confidentialité.

Pendant combien de temps conservons-nous les données ?

Vos données à caractère personnel ne sont conservées qu’aussi longtemps que cela sera nécessaire pour vous fournir des services en vertu de votre contrat. Plus particulièrement, vos données sont conservées aussi longtemps qu’une demande d’indemnités pourra être introduite en vertu du présent contrat, ou s’il l’Assureur ou SAAM VERSPIEREN GROUP sont tenus de conserver vos données à caractère personnel pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Les droits des assurés

Dans certaines conditions, vous avez le droit :

- De recevoir une copie des données à caractère personnel collectées auprès de vous
- D’obtenir davantage de détails sur l’utilisation faite de vos données
- D’actualiser ou de corriger les données à caractère personnel détenues sur vous
- D’exiger de supprimer toute donnée à caractère personnel pour l’utilisation de laquelle l’Assureur n’a plus de motif licite
- De limiter l’utilisation par l’Assureur de vos données à caractère personnel
- Si vous n’êtes pas satisfait de l’utilisation de vos données à caractère personnel, de déposer une plainte auprès de l’autorité de surveillance compétente.

Il existe des conditions spécifiques dans lesquelles l’Assureur peut avoir besoin de limiter les droits décrits ci-dessus, afin de sauvegarder l’intérêt public (par ex. la prévention ou la détection d’une infraction) ou ses propres intérêts (par ex. pour maintenir le secret professionnel).

A qui les assurés peuvent il s’adresser ?

Veillez adresser toute question relative à nos pratiques en matière de confidentialité à :

- LA REUNION AERIENNE & SPATIALE :
Responsable conformité entreprise
9 rue ROUGEMONT - 75 009 PARIS
reclamation@la-reunion-aerienne.com

- SAAM VERSPIEREN GROUP
à l’attention du Délégué à la Protection des Données
60 rue de la Chaussée d’Antin
75 009 PARIS

Si l’Assuré conteste la réponse qui lui est donnée et qu’aucune solution n’est trouvée, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

Pour plus d’informations sur le traitement de ses données personnelles, et plus particulièrement sur la nature des données collectées, les destinataires ou bien la durée de leur conservation, l’Assuré peut se reporter à la politique de protection des données de l’Assureur que lui aura fournie son intermédiaire d’assurances, ou bien consulter directement le site internet de l’Assureur, sous la rubrique « Mentions Légales / Notre politique de protection des données » à l’adresse suivante : <https://www.la-reunion-aerienne.com/fr>

Article 23. Définitions

Pour l’application du présent contrat on entend par :

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d’un dommage corporel ou matériel.

Au sens de la garantie « Individuelle accidents corporels » du présent contrat (Chapitre IV et Chapitre V) et par extension, l’Assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence directe d’atteintes corporelles accidentelles. Sont spécifiquement

considérés comme constituant « événement soudain, imprévisible, extérieur » : l'insolation, la noyade, l'hydrocution, l'asphyxie, l'attentat, l'agression, les actes de terrorisme, les morsures d'animaux, les piqûres d'insectes, les empoisonnements dus à l'absorption de substances toxiques ou corrosives.

Aéronefs :

- **Les planeurs Ultra Légers (PUL) :** aéronefs non moto-propulsés aptes à décoller ou atterrir en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle, tels que régis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et par défaut la réglementation française (arrêté du 5 octobre 1985- DGAC), dont :

- **L'aile delta :** Souple ou rigide (y compris les ailes type swift). Ces ailes correspondent aux classes internationales : classe 1, 2, 4 ou 5
- **Le parapente :** défini au niveau international comme un PUL sans structure primaire rigide. C'est la classe 3. Comprend également, la cage, la mini voile (vol à pied avec des ailes de taille réduite).

Le speed riding : se pratique skis aux pieds avec une aile de parapente de taille réduite,

Le speed flying : consiste à lancer l'aile de vitesse (aile de parapente de taille réduite) avec le pied,

tels que définis par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française ;

- **Les ULM (Ultra Léger Motorisé) :**

Selon la définition donnée par les réglementations nationales pour les Etats de l'Union Européenne et, par défaut, la réglementation française. Il est précisé que la catégorie ULM inclut également les ailes motorisées à décollage et à atterrissage pédestres, et les hélicoptères ultralégers,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

Aéronef en évolution :

Un aéronef est considéré comme « en évolution » :

- S'il s'agit d'un aéronef à Moteur
Dès la mise en marche du (des) Moteur(s) afin de manœuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après immobilisation et arrêt complet du (des) Moteur(s).
- S'il s'agit d'un aéronef non motorisé
Dès qu'il est en mouvement afin de manœuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après arrêt complet au sol.

Dans tous les autres cas, l'aéronef est considéré comme étant « au sol ».

Bénéficiaire :

La personne physique ou morale à qui sont payées les indemnités dues sur la base des garanties prévues dans le présent contrat d'assurance.

Dommege(s) :

Tous Dommege corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Dommege Corporel :

L'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ainsi que tout préjudice en découlant, à l'exclusion de tout Dommege Matériel et Immatériel.

Dommege Matériel :

Toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal, perte ou disparition de ce dernier, à l'exclusion de tout Dommege Immatériel et Corporel.

Dommege Immatériel

- **Dommege immatériel consécutif :**

Tout préjudice pécuniaire en relation causale directe avec un Accident couvert et résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un Dommege matériel ou corporel garanti par le présent contrat.

- **Dommmage immatériel non consécutif :**

Tout Dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- Soit en l'absence de tout Dommage corporel et/ou matériel,
- Soit en présence de Dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

DROM :

Désigne les Départements et régions d'outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

COM et PTOM :

Par COM et PTOM, on entend la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et l'île des Clipperton.

Frais de défense :

Dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile », les frais liés à toute action en responsabilité, amiable ou non, dirigée contre l'Assuré.

Formation aéronautique :

Est considérée comme formation aéronautique, l'ensemble des activités ayant pour objet de former, perfectionner ou qualifier un navigant ou un postulant à cette fonction ainsi que les tests, contrôles ou examens organisés à cet effet. Ces activités doivent satisfaire aux exigences formulées par la réglementation en vigueur et ne peuvent être pratiquées que par des instructeurs détenteurs des qualifications ou titres requis.

Kite (ou cerf-volant de traction) :

Utilisé sur toutes les surfaces de glisse (eau, terre, neige et glace) et pour de tous types de pratiques (avec ou sans support), dont le point commun est l'aile de traction et qui se distinguent en fonction du milieu.

A noter également que le kitesurf (sur eau) est assimilable à un navire à voile. A ce titre, ces pratiquants doivent respecter les règles de navigation en mer qui lui sont applicables.

Elève moniteur :

Stagiaire en formation (diplôme d'Etat)

Passager :

Toute personne effectuant un vol ou une promenade avec l'accord du propriétaire/exploitant de l'aéronef à l'exclusion des Membres d'équipage.

Préposé :

Personne qui accomplit un acte ou une fonction, sous le contrôle de l'Assuré.

Réglementation :

Les dispositions nationales, internationales ou supranationales réglementaires et/ou législatives applicables. Tout adhérent devra être obligatoirement titulaire des qualifications délivrées (ou en cours de délivrance pour les élèves) par les autorités compétentes ou par tout groupement fédératif, associatif ou professionnel habilité, en état de validité et en relation avec le vol exécuté, sauf dérogation expresse accordée par l'Assureur.

Révision et maintenance :

Dans le cadre des vols d'essais ou de contrôle consécutifs à une opération de maintenance ou de réparation définis à l'article 6, les inspections, travaux, entretiens, remplacements de pièces de l'aéronef ou de l'équipement afin de le maintenir en état de navigabilité ou de fonctionnement.

Sinistre :

Au sens des **garanties de Responsabilité Civile** du présent contrat (Chapitres II et III), constitue un Sinistre, toutes les conséquences dommageables d'un même Accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux termes, limites, conditions et exclusions du présent contrat.

Au sens de la **garantie « Individuelle accidents corporels »** du présent contrat (Chapitres IV et V), le Sinistre est la survenance d'un Accident. Tous les Dommages imputables à un même Accident forment un seul et même Sinistre.

Souscripteur :

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui est désignée comme telle par ledit contrat.

Tiers :

Toute personne physique ou morale à l'exclusion des assurés.

Les membres adhérents du Souscripteur et les assurés sont considérés comme Tiers entre eux.

Tiers non transportés :

Tous les Tiers, à l'exclusion des Passagers.

Victime :

Personne ayant subi un Dommage causé par un Sinistre couvert par le présent contrat.

Chapitre II – Assurance de Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs

Article 24. Adhérent

Toute personne physique, ressortissante ou résidente habituelle des pays suivants : France métropolitaine et DROM-COM-TOM, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Suisse et Grèce,

- en qualité de pilote - y compris les élèves pilotes, les instructeurs, les compétiteurs et les professionnels -, exploitant l’aéronef en qualité de commandant de bord
- ou en qualité de pratiquant de kite, y compris les élèves, les instructeurs, les compétiteurs et les professionnels

et ayant adhéré à la garantie « Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs » du présent contrat pour la catégorie d’activité et de statut correspondant à leur pratique et réglé la prime correspondante, sous réserve qu’elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l’activité entrepris.

Les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux à l’occasion de la pratique des activités garanties.

Article 25. Activités garanties

La garantie « Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs » du présent contrat est accordée dans les conditions définies à l’article 6. « Activités assurées » uniquement pour des catégories d’aéronefs suivantes : PARAPENTE (y compris SPEED RIDING et SPEED FLYING), DELTAPLANE, PLANEUR ULTRA LEGER A MOTORISATION AUXILIAIRE (PULMA), PARAMOTEURS, monoplaces et biplaces, ainsi que le KITE.

Article 26. Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents

a) Définition

La garantie Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs prend effet à la date à laquelle l’adhérent a souscrit à cette garantie et s’est acquitté de la prime correspondante, à 00H00.

CETTE GARANTIE SE RENOUVELLE PAR TACITE RECONDUCTION ANNUELLE A LA DATE MENTIONNEE SUR L’ATTESTATION D’ASSURANCE DELIVREE A L’ADHERENT POUR DES PERIODES SUCCESSIVES D’UNE DUREE DE DOUZE MOIS, excepté en cas de résiliation selon les modalités prévues à l’article 9.

b) Modalités de prise d’effet de la garantie

- Si le l’adhérent s’acquitte de son adhésion par courrier : la prise d’effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d’envoi du bulletin de demande d’assurance adressé à l’Intermédiaire ;
- Si le l’adhérent s’acquitte de son adhésion en ligne sur le site <https://saam-assurance.com/devis/souscription-en-ligne-volpack/?idref=95>, la prise d’effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l’adhérent.

c) Validité de l’adhésion

A réception des documents relatifs à son adhésion, et aux fins de validité de celle-ci, l’adhérent devra accomplir les formalités suivantes :

- Pour les adhésions par courrier : l’adhérent retourne le bulletin de demande d’assurance au présent contrat signé et reconnaît avoir eu connaissance des conditions du présent contrat jointe à ce bulletin,
- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-assurance.com : l’adhérent retourne la notice d’information, jointe au courriel de confirmation automatique de son adhésion, signée avec la mention manuscrite « Lu et approuvé les conditions d’assurance ».

Ces formalités s’appliquent lors de la conclusion de l’adhésion initiale et lors du renouvellement annuel de celle-ci (par tacite reconduction), mais ne s’appliquent pas aux modifications de garanties effectuées par l’adhérent dans l’intervalle.

Article 27. Objet et étendue de la garantie

- Cette assurance garantit nominativement l’Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés:
 - à des tiers,
 - aux passagers ou occupants à bord– y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,

à la suite d’un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l’Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l’usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l’accident.

▪ EXTENSIONS DE GARANTIE:

- La garantie est étendue à **la perte et aux détériorations des effets personnels, y compris les vêtements portés** par les passagers ou occupants à bord.
- La garantie d’assurance est accordée **lorsque l’aéronef** dont le pilote EXCLUSIF a adhéré à la présente garantie d’assurance Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs **se trouve au sol, et dont l’identification, la marque et le type ont été communiqués préalablement aux Assureurs.**
- La garantie est accordée pour les **RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E)** conformément à l’avenant d’extension de garantie ci-après.
- La garantie est accordée au **conjoint, aux ascendants, aux descendants de l’Assuré responsable de l’accident** lorsqu’ils sont transportés à bord de l’aéronef et ce, **uniquement pour les dommages corporels** subis personnellement par ceux-ci.

Il est convenu que l’Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d’un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

▪ SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L’ASSURE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- a) L’ASSURE ;
- b) LES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE DE L’AERONEF LORSQU’ILS SONT TRANSPORTES DANS CELUI-CI ;
- c) LES PREPOSES DE L’ASSURE RESPONSABLE DE L’ACCIDENT PENDANT LEUR SERVICE ;
- d) LEURS AYANTS DROIT POUR LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LES PERSONNES CITEES AUX ALINEAS a), b), c) ;
- e) LA SECURITE SOCIALE ET TOUT AUTRE ORGANISME DE PREVOYANCE AUXQUELS LES PERSONNES DESIGNÉES AUX ALINEAS a), c), d) SONT AFFILIEES DU FAIT DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR CELLES-CI.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l’Assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l’assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec

l'Assuré ;

- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

▪ **CAS DE LA FORMATION AERONAUTIQUE :**

Dans le cadre de la formation aéronautique, le présent contrat couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré visé au présent Chapitre pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,
- aux passagers ou occupants à bord– y compris pendant les phases de débarquement et embarquement.
- **En double commande** : Il est entendu que lors de tous vols d'instruction, d'entraînement et/ou d'habilitation, l'élève pilote, en double commande avec son instructeur, est sous la responsabilité de son instructeur et, par conséquent, toujours considéré comme passager même si, au moment de l'accident, il occupait le siège pilote.
- **En vol "seul à bord"** : Lors des vols d'instruction seul à bord, l'élève pilote, commandant de bord de l'appareil, bénéficiera de la présente garantie « RESPONSABILITE CIVILE » à laquelle son instructeur a adhéré en cas de dommages causés aux tiers imputables à une faute d'instruction de ce dernier.

▪ **OPTION RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE dite « RC UTILISATEUR », valable uniquement pour les ULM de type Pendulaires, Multiaxes, Autogires, Aérostats, Planeurs Ultra Léger et ULM Hélicoptères ultralégers :**

Au titre de cette option d'assurance, l'aéronef doit obligatoirement être identifié en France.

Lorsque le pilote est propriétaire, il bénéficie de cette extension « RC Utilisateur » sur la ou les machines qu'il aura préalablement déclarée(s) (identification, marque et type) aux assureurs et qui figure(nt) sur l'attestation d'assurance correspondante, y compris au sol.

Par dérogation à l'article 24 ci-dessus, on entend par :

ADHERENTS :

La ou les personnes morales ou physiques résidant habituellement en France métropolitaine et DROM-COM-TOM, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Suisse et Grèce et ayant adhéré au présent contrat.

ASSURES :

Sont considérés comme assurés exclusivement :

Les personnes physiques pilotes, y compris les élèves pilotes, instructeurs, compétiteurs et professionnels, ainsi que les propriétaires et/ou exploitants de l'aéronef ou des aéronef(s) déclaré(s), dès lors qu'ils ont explicitement adhéré au présent contrat.

ASSURES ADDITIONNELS :

Lorsqu'un utilisateur, ayant adhéré à la garantie RC UTILISATEUR, pilote un aéronef dont il n'est pas propriétaire et/ou exploitant, le propriétaire et/ou l'exploitant de cet aéronef, personne physique ou personne morale, sera automatiquement assuré additionnel au titre de la garantie d'assurance couvrant l'utilisateur ;

Le propriétaire et/ou l'exploitant ne sera néanmoins pas garanti au titre de la garantie d'assurance couvrant cet utilisateur lorsqu'il pilote son propre aéronef.

Toute personne détenant les qualifications requises pour la pratique de l'ULM est présumée avoir la qualité de pilote commandant de bord de la machine à bord de laquelle elle se trouve ; elle ne pourra se prévaloir de la qualité de passager transporté que si la preuve de celle-ci est rapportée.

Article 28. Extension de Garantie : « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels)

La présente extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

A L'EXCLUSION DE TOUT MEMBRE D'EQUIPAGE.

On entend par membre d'équipage les pilote, co-pilote, élève-pilote, instructeur et moniteur dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèves-pilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur.

A titre purement volontaire et transactionnel, l'Assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales en vigueur permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

La présente garantie de « responsabilité civile admise » est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de ses Assureurs, par la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé dans le présent contrat (article 31 - Limites de garanties).

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Article 29. Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

a) Définition

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident, dans la limite du montant fixé à l'article 31 – Limites de garanties.

Pour l'application de ce paragraphe, on entend par passager les personnes se trouvant se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilotes, co-pilotes, instructeurs, moniteurs, mécaniciens dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.

On entend par frais de premiers secours :

- les frais de recherche résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la victime d'un accident,
- le transport sanitaire de la victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place ; il s'agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu d'accident.
- les frais de traitement médical, en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

b) Modalités d'application

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les passagers victimes ou leurs ayants droit font l'objet d'un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Le versement de ces sommes par l'Assureur constitue une avance sur l'indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l'Assuré; par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 30. Renonciation à recours

L'Assureur déclare renoncer à tout recours contre l'Etat, les collectivités locales, les collectivités territoriales dans tous les cas où un assuré a été mis dans l'obligation d'accepter lui-même une telle renonciation en vertu d'une convention quelconque sous réserve d'en informer l'Assureur.

Article 31. Limites de garanties

a) La garantie Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs est limitée à **1 600 000 EUR (un million six cent mille euros) par accident et/ou événement**, tous dommages confondus, incluant les sous-limites suivantes :

- L'extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, limitée à **10.000 EUR (dix mille euros) par passager**,
- L'extension Responsabilité Civile Admise à l'égard des passagers (dommages corporels), sous-limitée à **160 000 EUR (cent soixante mille euros) par passager**,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l'avenant d'extension joint en annexe.

Ce montant sera étendu aux minima de garanties exigés dans le pays où l'adhérent opère ou dans le pays où son aéronef est identifié sous réserve d'accord préalable de l'Assureur.

b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, L'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur ; dans le cas contraire, elle n'est à la charge de l'Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L'amende étant une sanction pénale, elle ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

Article 32. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à **1 600 000 EUR (un million six cent mille euros) par accident et/ou événement**, limite unique et confondue applicable par sinistre pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile couvertes au présent contrat, c'est-à-dire au titre de la garantie Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs et au titre de la garantie Responsabilité Civile Aéronef visées respectivement au présent Chapitre et au Chapitre III du

présent contrat.

Ainsi, dans le cas d'un aéronef ayant fait l'objet d'une adhésion à la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » au titre du présent contrat et dont le pilote aurait par ailleurs adhéré à la présente garantie « Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et instructeurs », il ne pourra en aucun cas y avoir de cumul de garantie.

L'Assureur ne sera tenu à ses obligations envers l'assuré qu'au titre d'une seule adhésion concernant un même aéronef.

Article 33. Franchise

Il sera appliqué une franchise de 350 EUROS par sinistre en cas de dommages matériels et par victime en cas de dommages matériels aux effets personnels des passagers. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise pour ses dommages matériels ne sera appliquée.

Article 34. Limites géographiques

Les activités garanties s'exercent dans les territoires suivants : **MONDE ENTIER,**

A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA pour les activités professionnelles, et, pour les compétiteurs professionnels ou non, uniquement sur accord préalable de l'Assureur,

A L'EXCLUSION DES PAYS SOUS EMBARGO DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPEENNE,

ET A L'EXCLUSION DE L'UKRAINE, LA BIELORUSSIE, LA CRIMEE ET LA RUSSIE ET DES PAYS MENTIONNES DANS LA CLAUSE KILN D'EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES (LSW617H) JOINTE EN ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

Article 35. Exclusions particulières au présent Chapitre

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 10 novembre 2021 ;**
- B. LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES ET ESPACES DE PRATIQUE ;**
- C. LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;**
- D. LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**
- E. LES DOMMAGES RESULTANT DES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE L'AERONEF ;**
- F. LES DOMMAGES CAUSES AUX MARCHANDISES ET OBJETS SUIVANTS : TOUS SUPPORTS MONETAIRES, METAUX ET PIERRES PRECIEUSES, OBJETS D'ART, FILMS, CASSETTES, ENREGISTREMENTS VIDEOS OU PHONIQUES, BANDES MAGNETIQUES, AINSI QU'A TOUTES MARCHANDISES NON PROTEGEES CONTRE LES EFFETS DES INTEMPERIES ET DES TEMPERATURES ATMOSPHERIQUES PAR UN EMBALLAGE ADEQUAT ;**
- G. LES FRAIS D'INSTANCE PENALE AINSI QUE TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT. TOUTEFOIS, SONT PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE DEFENSE STRICTEMENT LIES A UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE.**

Article 36. Règlement des sinistres

a) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1°) LES DECHEANCES MOTIVEES PAR UN MANQUEMENT DE L'ASSURE A SES OBLIGATIONS COMMIS POSTERIEUREMENT AU SINISTRE ;

2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

3°) les dérogations aux conditions de garantie découlant de l'article 8 (CHAPITRE I), ainsi que les exclusions générales prévues aux alinéas d), e) et f) du point A -RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE- de l'article 69 (CHAPITRE VI).

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 160 000 EUR par passager.

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place pour le sinistre en cours.

b) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Chapitre III – Assurance de Responsabilité Civile Aéronef

Article 37. Adhérent

Toute personne physique, ressortissante ou résidente habituelle, de l’un des pays suivants :

Ou toute personne morale immatriculée dans l’un des pays suivants :

Ou toute personne morale ou physique propriétaire ou exploitant d’un aéronef immatriculé dans l’un des pays suivants :

France métropolitaine et DROM-COM-TOM, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Suisse et Grèce,

Et ayant adhéré à la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » du présent contrat pour la catégorie d’activité et de statut correspondant à leur pratique et acquitté la prime correspondante.

Article 38. Assurés

Sont assurés au titre de la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » du présent contrat, l’adhérent, le propriétaire ou l’exploitant de l’aéronef immatriculé dans l’un des pays visés ci-dessus ou toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de l’aéronef, sous réserve qu’ils soient titulaires des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Les adhérents et les assurés sont considérés comme tiers entre eux à l’occasion de la pratique des activités garanties.

Article 39. Activités garanties

Dans les conditions définies à l’article 6. « Activités assurées », sont uniquement couvertes au titre de la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » du présent contrat les activités pratiquées au moyen des catégories d’aéronefs suivantes : PLANEURS ULTRA LEGERS (PUL), ULM de type PENDULAIRE, MULTIAXE, AUTOGIRE ULTRALEGER, AEROSTAT DIRIGEABLE ULTRA LEGER et HELICOPTERE ULTRALEGER, monoplaces et biplaces.

Conformément au Règlement CE n°785/2004, cette garantie concerne tout propriétaire, exploitant ou utilisateur continu d’un ULM dont la classe est précisée ci-dessus et ayant fait l’objet d’une adhésion mentionnant explicitement l’identification, la marque et le type de l’aéronef habituellement exploité.

Article 40. Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents

a) Définition

La garantie Responsabilité Civile Aéronef prend effet à la date à laquelle l’adhérent a souscrit à cette garantie et s’est acquitté de la prime correspondante, à 00H00.

Elle se renouvelle par tacite reconduction annuelle à la date mentionnée sur l’attestation d’assurance délivrée à l’adhérent **POUR DES PERIODES SUCCESSIVES D’UNE DUREE DE DOUZE MOIS**, excepté en cas de résiliation selon les modalités prévues à l’article 9.

b) Modalités de prise d’effet de la garantie

- Si l’adhérent s’acquitte de son adhésion par courrier : la prise d’effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d’envoi du bulletin de demande d’assurance adressé à l’Intermédiaire ;

- Si l’adhérent s’acquitte de son adhésion en ligne sur le site <https://saam-assurance.com/devis/souscription-en-ligne-volpack/?idref=95>, la prise d’effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l’adhérent.

c) Validité de l'adhésion

A réception des documents relatifs à son adhésion, et aux fins de validité de celle-ci, l'adhérent devra accomplir les formalités suivantes :

- Pour les adhésions par courrier : l'adhérent retourne le bulletin de demande d'assurance au présent contrat signé et reconnaît avoir eu connaissance des conditions du présent contrat jointe à ce bulletin,
- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-assurance.com : l'adhérent retourne la notice d'information, jointe au courriel de confirmation automatique de son adhésion, signée avec la mention manuscrite « Lu et approuvé les conditions d'assurance ».

Ces formalités s'appliquent lors de la conclusion de l'adhésion initiale et lors du renouvellement annuel de celle-ci (par tacite reconduction), mais ne s'appliquent pas aux modifications de garanties effectuées par l'adhérent dans l'intervalle.

Article 41. Objet de la garantie

- Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,
- aux passagers ou occupants à bord– y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,

à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de la pratique aérienne, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

▪ EXTENSIONS DE GARANTIE:

- La garantie est étendue à **la perte et aux détériorations des effets personnels, y compris les vêtements portés** par les passagers ou occupants à bord.
- La garantie est accordée pour les **RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E)** conformément à l'avenant d'extension de garantie ci-après.
- La garantie est accordée **au conjoint, aux ascendants, aux descendants de l'Assuré responsable de l'accident** lorsqu'ils sont transportés à bord de l'aéronef et ce, **uniquement pour les dommages corporels** subis personnellement par ceux-ci.

Il est convenu que l'Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

▪ SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE POUR LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- a) L'ASSURE ;
- b) LES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE DE L'AERONEF LORSQU'ILS SONT TRANSPORTES DANS CELUI-CI ;
- c) LES PREPOSES DE L'ASSURE RESPONSABLE DE L'ACCIDENT PENDANT LEUR SERVICE ;
- d) LEURS AYANTS DROIT POUR LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR LES PERSONNES CITEES AUX ALINEAS a), b), c) ;
- e) LA SECURITE SOCIALE ET TOUT AUTRE ORGANISME DE PREVOYANCE AUXQUELS LES PERSONNES DESIGNES AUX ALINEAS a), c), d) SONT AFFILIEES DU FAIT DES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR CELLES-CI.

Toutefois, sont garantis :

- le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre Organisme de Prévoyance pourrait être fondé à exercer contre l'Assuré en raison de dommages corporels relevant de la garantie du contrat et causés aux personnes désignées aux paragraphes b) et c) ci-dessus dont l'assujettissement à ces Organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- le recours personnel en réparation des dommages subis par toute personne désignée au paragraphe d) ci-dessus si, en application de la législation sur les accidents du travail, ces dommages résultent, pour un préposé de l'Assuré, de la faute intentionnelle commise par un autre préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 42. Extension de Garantie : « Responsabilité Civile Admise » à l'égard des passagers (dommages corporels)

La présente extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

A L'EXCLUSION DE TOUT MEMBRE D'EQUIPAGE.

On entend par membre d'équipage les pilotes, co-pilotes et instructeurs, moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèves-pilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur.

A titre purement volontaire et transactionnel, l'Assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales en vigueur permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

La présente garantie de « responsabilité civile admise » est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de ses Assureurs, par la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime et/ou ses ayants droits ou ayants cause se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé dans le présent contrat (article 45 - Limites de garanties).

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause seront calculées dans les limites de la garantie à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Article 43. Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

a) Définition

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident, dans la limite du montant fixé à l'article 45 – Limites de garanties.

Pour l'application de ce paragraphe, on entend par passager les personnes se trouvant se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilotes, co-pilotes, instructeurs, moniteurs, mécaniciens dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.

On entend par frais de premiers secours :

- les frais de recherche résultant des opérations de repérage effectuées par les organisations de secours publiques ou privées, afin de rechercher la victime d'un accident,

- le transport sanitaire de la victime si son état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place ; il s’agit du transport vers le service hospitalier approprié le plus proche du lieu d’accident.
- les frais de traitement médical, en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective. Seules sont prises en charge les dépenses de santé normalement couvertes par les régimes obligatoires.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d’urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés et assumés par la puissance publique.

b) Modalités d’application

Les frais décrits ci-dessus et exposés par les passagers victimes ou leurs ayants droit font l’objet d’un remboursement dès remise des justificatifs correspondants, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Le versement de ces sommes par l’Assureur constitue une avance sur l’indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit, en fonction de la responsabilité de l’Assuré; par conséquent, il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l’Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L’avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n’est pas remboursable, sauf lorsqu’il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n’est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 44. Renonciation à recours

L’Assureur déclare renoncer à tout recours contre l’Etat, les collectivités locales, les collectivités territoriales dans tous les cas où un assuré a été mis dans l’obligation d’accepter lui-même une telle renonciation en vertu d’une convention quelconque, sous réserve d’en informer l’Assureur.

Article 45. Limites de garantie

a) La garantie Responsabilité Civile Aéronef est limitée à **1 600 000 EUR (un million six cent mille euros) par accident et/ou événement**, tous dommages confondus, y compris :

- L’extension Avance des frais de premiers secours à l’égard des passagers, limitée à **10.000 EUR (dix mille euros) par passager**,
- L’extension Responsabilité Civile Admise à l’égard des passagers (dommages corporels), limitée à **160 000 EUR (cent soixante mille euros) par passager**,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme conformément à l’avenant d’extension joint en annexe.

Ce montant sera étendu aux minima de garanties exigés dans le pays où l’assuré opère ou dans le pays où son aéronef est identifié sous réserve d’accord préalable de l’Assureur.

b) Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au capital garanti, ils sont supportés par l’Assureur et par l’Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l’indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, L’Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n’est ordonnée par une décision juridique, la valeur de la rente en capital est calculée d’après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l’Assureur ; dans le cas contraire, elle n’est à la charge de l’Assureur que dans la proportion de la part disponible de la somme garantie à la valeur en capital de la rente allouée.

L’amende étant une sanction pénale, elle ne peut jamais être à la charge de l’Assureur.

Article 46. Plein maximum de garantie

Le plein maximum de garantie est fixé à **1 600 000 EUR (un million six cent mille euros) par accident et/ou événement**, limite unique et confondue applicable par sinistre pour l'ensemble des garanties Responsabilité Civile couvertes au présent contrat, c'est-à-dire au titre de la garantie « Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs » visée au Chapitre II et au titre de la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » visée au présent Chapitre.

Ainsi, dans le cas d'un aéronef ayant fait l'objet d'une adhésion au titre de la garantie « Responsabilité Civile Aéronef » au titre du présent contrat et dont le pilote ou instructeur aurait par ailleurs adhéré à la garantie « Responsabilité Civile des pilotes, des pratiquants et des instructeurs », il ne pourra en aucun cas y avoir de cumul de garantie.

L'Assureur ne sera tenu à ses obligations envers l'assuré qu'au titre d'une seule adhésion concernant un même aéronef.

Article 47. Franchise

Il sera appliqué une franchise de 350 EUROS par sinistre en cas de dommages matériels et par victime en cas de dommages matériels aux effets personnels des passagers. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise pour ses dommages matériels ne sera appliquée.

Article 48. Limites géographiques

Les activités garanties s'exercent dans les territoires suivants : **MONDE ENTIER**,

A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA pour les activités professionnelles et, pour les compétiteurs professionnels ou non, uniquement sur accord préalable de l'Assureur,

A L'EXCLUSION DES PAYS SOUS EMBARGO DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPEENNE,

ET A L'EXCLUSION DE L'UKRAINE, LA BIELORUSSIE, LA CRIMEE ET LA RUSSIE ET DES PAYS MENTIONNES DANS LA CLAUSE KILN D'EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES (LSW617H) JOINTE EN ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

Article 49. Exclusions particulières au présent Chapitre

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES AU CHAPITRE VI, SONT FORMELLEMENT EXCLUS :

- A. LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 10 novembre 2021 ;**
- B. LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURÉ EN QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES DE PRATIQUE;**
- C. LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causes a un immeuble dans lequel l'aéronef est garé ;**
- D. LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**
- E. LES DOMMAGES RESULTANT DES OPERATIONS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DE L'AERONEF ;**
- F. LES DOMMAGES CAUSES AUX MARCHANDISES ET OBJETS SUIVANTS : TOUS SUPPORTS MONETAIRES, METAUX ET PIERRES PRECIEUSES, OBJETS D'ART, FILMS, CASSETTES, ENREGISTREMENTS VIDEOS OU PHONIQUES, BANDES MAGNETIQUES, AINSI QU'A TOUTES MARCHANDISES NON PROTEGEES CONTRE LES EFFETS DES INTEMPERIES ET DES TEMPERATURES ATMOSPHERIQUES PAR UN EMBALLAGE ADEQUAT ;**
- G. LES FRAIS D'INSTANCE PENALE AINSI QUE TOUTE AMENDE ET FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT. TOUTEFOIS, SONT PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE DEFENSE STRICTEMENT LIES A UNE ACTION CIVILE PORTEE ACCESSOIREMENT DEVANT LA JURIDICTION PENALE.**

Article 50. Règlement des sinistres

a) Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

1°) LES DECHEANCES MOTIVEES PAR UN MANQUEMENT DE L'ASSURE A SES OBLIGATIONS COMMIS POSTERIEUREMENT AU SINISTRE ;

2°) la réduction de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du Code dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque ;

3°) les dérogations aux conditions de garantie découlant de l'article 8 (CHAPITRE I), ainsi que les exclusions générales prévues aux alinéas d), e) et f) du point A -RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE- de l'article 69 (CHAPITRE VI).

Toutefois, lorsque les victimes sont présentes à bord de l'aéronef, l'Assureur ne sera tenu à leur égard ou à l'égard de leurs ayants droit que jusqu'à concurrence d'une limite de 160 000 EUR par passager.

b) Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de l'Assureur dans les quinze (15) jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Chapitre IV – Assurance Individuelle Accident des pilotes et des instructeurs

Article 51. Adhérent

Toute personne physique répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Etant ressortissante ou résidente habituelle des pays suivants :
France métropolitaine, DROM, COM et PTOM, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Espagne, Portugal, Suisse et Grèce,
- Exerçant ou pratiquant une activité définie à l’article 6 du Chapitre I au moment de l’accident, et
- Ayant adhéré à la garantie Individuelle Accident des pilotes et des instructeurs, en ayant préalablement acquitté la prime correspondante, pour la pratique souscrite,
- Et étant titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l’activité entrepris.

Sont ainsi considérés comme Assurés : les pratiquants, les pilotes, les élèves pilotes, les stagiaires, les instructeurs, les compétiteurs et les professionnels ayant souscrit nominativement la présente garantie Individuelle Accident des pilotes, et des instructeurs.

Article 52. Activités assurées – dispositions complémentaires

En complément des Activités Assurées définies à l’Article 6 du Chapitre I, la garantie est accordée :

- En vol, à bord d’un aéronef ;
- Lors de la montée à bord d’un aéronef ou de la descente de celui-ci ;
- Aux abords de l’aéronef.

Article 53. Prise d’effet et durée de la garantie à l’égard des adhérents

a) Définition

La garantie Individuelle Accident prend effet à la date à laquelle l’adhérent a souscrit cette garantie et s’est acquitté de la prime correspondante, à 00H00.

CETTE GARANTIE SE RENOUVELLE PAR TACITE RECONDUCTION ANNUELLE A LA DATE MENTIONNEE SUR L’ATTESTATION D’ASSURANCE DELIVREE A L’ADHERENT POUR DES PERIODES SUCCESSIVES D’UNE DUREE DE DOUZE MOIS, excepté en cas de résiliation selon les modalités prévues à l’article 9.

b) Modalités de prise d’effet de la garantie

- Si l’adhérent s’acquitte de son adhésion par courrier : la prise d’effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d’envoi du bulletin de demande d’assurance adressé à l’Intermédiaire ;
- Si l’adhérent s’acquitte de son adhésion en ligne sur le site <https://saam-assurance.com/devis/souscription-en-ligne-volpack/?idref=95>, la prise d’effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l’adhérent.

c) Validité de l’adhésion

A réception des documents relatifs à son adhésion, et aux fins de validité de celle-ci, l’adhérent devra accomplir les formalités suivantes :

- Pour les adhésions par courrier : l’adhérent retourne le bulletin de demande d’assurance au présent contrat signé et reconnaît avoir eu connaissance des conditions du présent contrat jointe à ce bulletin,
- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-assurance.com : l’adhérent retourne la notice d’information, jointe au courriel de confirmation automatique de son adhésion, signée avec la mention manuscrite « Lu et approuvé les conditions d’assurance ».

Ces formalités s'appliquent lors de la conclusion de l'adhésion initiale et lors du renouvellement annuel de celle-ci (par tacite reconduction), mais ne s'appliquent pas aux modifications de garanties effectuées par l'adhérent dans l'intervalle.

Article 54. Nature des garanties et montants

La présente garantie a pour objet de garantir en cas d'accident, lié à l'utilisation d'aéronefs, dont l'assuré serait victime, le paiement des indemnités définies et prévues dans les conditions suivantes :

a) Décès

En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de **vingt-quatre (24) mois maximum** des suites d'un accident garanti, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) l'intégralité du capital défini ci-après et souscrit par l'adhérent.

Le montant du capital décès versé sera de : 10 000 euros.

L'indemnité sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) selon les clauses suivantes :

▪ Désignation particulière :

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire du Courtier, éventuellement sous pli confidentiel fermé, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé.

Lorsqu'au jour du décès de l'Assuré, le ou l'un des bénéficiaires désignés comme il est dit ci-dessus est prédécédé, et à défaut de désignations successives exécutoires, la part de capital attribuée à celui-ci ou à ceux-ci sera versée à leurs descendants et à défaut au bénéficiaire désigné survivant au prorata des parts qui leur ont été attribuées, à défaut aux termes de la clause contractuelle ci-dessous.

A défaut de disposition particulière valable ou applicable au jour du décès, il sera fait application de la clause contractuelle ci-après.

▪ Clause contractuelle :

La clause prévoit le versement du capital de base :

- au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers par parts égales entre eux.

▪ Dispositions communes à tous les bénéficiaires, qu'ils relèvent d'une désignation bénéficiaire particulière ou de la clause contractuelle :

- En cas de décès d'un Assuré ou du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même sinistre sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé avoir survécu pour la détermination des bénéficiaires du capital.
- Dans le cas où l'Assuré et son conjoint décèderaient des suites du même événement, dans un délai de deux ans, le capital de base serait versé aux bénéficiaires de rang suivant, dans l'ordre défini ci avant,
- Lorsque le décès de l'Assuré est dû au fait volontaire d'un ou plusieurs bénéficiaires, l'attribution en faveur de ce ou de ces bénéficiaires est caduque ; la part de celui-ci ou ceux-ci sera versée selon les dispositions prises par l'Assuré, à défaut, selon l'ordre de la clause contractuelle ci-dessus.

b) Incapacité permanente

En cas d'incapacité permanente, totale ou partielle, de l'Assuré consécutive à l'accident garanti, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire égale au capital garanti défini ci-après multiplié par le taux défini au barème d'indemnisation défini ci-après, conformément au barème contractuel défini ci-après, à condition que le taux d'incapacité soit supérieur à la franchise mentionnée.

En cas de décès de l'Assuré des suites de l'accident garanti après paiement de l'indemnité d'incapacité permanente, l'Assureur versera s'il y a lieu, le montant de la différence entre l'indemnité en cas de décès et celle déjà perçue.

Le taux d'incapacité est fixé dès la consolidation de l'état de santé de l'Assuré par référence au **barème contractuel** ci-après et ce, en dehors de toute considération professionnelle, sociale, familiale ou d'âge.

L'incapacité est dite totale lorsque le taux d'incapacité atteint 100 %.

Elle est dite partielle dans le cas contraire, et seul un pourcentage du capital égal au taux d'incapacité est versé, et, le cas échéant, doublé si le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 51%.

Le montant du capital de base est de : 10 000 euros.

Franchise : Pour donner lieu à versement du capital, le taux d'incapacité permanente retenu par le médecin expert de l'Assureur doit être supérieur à 10% (taux d'incapacité de 11% à partir duquel intervient une indemnisation).

- Il est fait application du **barème d'indemnisation** suivant :

- de 0 à 10% :	aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50% :	Capital de base X taux d'IP
- de 51 à 100% :	Capital de base X 2 X taux d'IP

- Le taux d'invalidité permanente, défini par expertise médicale, sera basé sur le **barème contractuel** ci-après :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %	
Paralysie organique totale	100 %	
Cécité complète	100 %	
Perte d'un œil avec énucléation	30 %	
Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %	
Surdité complète des deux oreilles	40 %	
Surdité complète d'une oreille	10 %	
Perte par amputation ou perte complète de l'usage :		
- des deux bras ou deux mains	100%	
- des deux jambes ou deux pieds	100%	
- d'un bras ou main et d'une jambe ou pie	100%	
- d'une jambe au-dessus du genou	50 %	
- d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied	40%	
- d'un gros orteil	8%	
	Droit	Gauche
- d'un bras ou d'une main	60 %	50 %
- d'un pouce	20%	17%
- de l'index	15%	12%
- d'un des autres doigts de la main :		
- médius	10%	8%
- annulaire	8%	6%
- auriculaire	7%	5%
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
Perte complète de l'usage :		
- de l'épaule	25%	20%
- du poignet ou du coude	20%	15%
- de la hanche	30%	
- du genou	20%	
- du cou-de-pied	15%	
Fracture du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole	25% maximum	
Fracture d'une jambe entraînant une invalidité permanente partielle	30% maximum	
Fracture d'une rotule ou d'un pied entraînant une invalidité permanente partielle	20% maximum	

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées par référence aux taux prévus au « barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » (concours médical) en vigueur au jour du sinistre sans tenir compte de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

c) Frais de traitement médical

L'Assureur rembourse à l'Assuré les honoraires de consultations médicales, les frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence, d'hôpital ou de clinique ainsi que de soins de « thérapies complémentaires » (psychologie, ostéopathie, homéopathie, chiropraxie, acupuncture) mis à sa charge ou exposés, sur prescription médicale, à la suite d'un accident garanti, sans franchise, conformément aux dispositions du contrat.

Ces frais comprennent : les frais de laboratoire, de rééducation fonctionnelle dans un cadre médical, de transports liés aux traitements et soins en lien avec l'accident garanti, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique (remplacement des lunettes à verres correcteurs) qui sont consécutifs au sinistre garanti ou qui auraient été endommagés ou perdus lors du sinistre.

Les remboursements que l'Assureur effectuera à l'Assuré viendront en complément ou à défaut des remboursements que ce dernier pourra obtenir, pour tous ces frais en relation avec l'accident garanti, des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, sur présentation préalable de factures et de pièces justificatives des frais de traitement ou d'achat, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée ou non par ces organismes.

La garantie ne prend pas en charge :

- la contribution forfaitaire de 1 € laissée à charge sur les consultations et les actes médicaux ou de biologie ;
- la baisse du taux de remboursement qu'applique la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 2006 sur le remboursement des actes effectués sans consultation préalable du médecin traitant (non-respect du parcours de soins) ;
- la franchise sur les dépassements d'honoraires autorisés qui s'élèvera le plus souvent à 8 € en cas de non-respect du parcours de soins.
- les franchises médicales : 0,50 € pour chaque boîte de médicaments prescrite par leur médecin ; 0,50 € pour tout acte paramédical (kinésithérapie, soins infirmiers, etc.) ; 2 € lors de chaque transport sanitaire, en ambulance comme en taxi pour les malades qui ne peuvent pas se déplacer par eux-mêmes.

Montant de la garantie : indemnité maximum de 1 000 Euros par sinistre.

d) Frais de recherche

L'Assureur rembourse à l'Assuré ou ses ayants droit les frais résultant d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées afin de retrouver l'Assuré victime d'un accident en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

Cette garantie est limitée aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité, elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès. De même qu'elle ne peut, en aucun cas, se substituer aux organisations institutionnelles de secours d'urgence dont les frais engagés sont assumés par la puissance publique.

Montant de la garantie : indemnité maximum de 7 500 Euros

Les remboursements que l'Assureur effectuera à l'Assuré seront effectués sur présentation préalable de factures et de pièces justificatives des opérations engagées ainsi que des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires.

e) Cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de décès (paragraphe a)) ou d'incapacité permanente (paragraphe b)) ; dans le cas où la victime décède, dans le délai de deux ans, des suites d'un accident garanti et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'Assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases de la garantie visée au présent article et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'Assureur, ne peut donner lieu à révision.

Article 55. Constatation et expertise

Les médecins de l'Assureur devront avoir accès auprès de l'Assuré dans tous les cas et à toute époque **sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.**

Les causes du décès, de l'incapacité permanente, ainsi que le degré de l'incapacité permanente et la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés soit d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels), soit, à défaut d'accord par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

Article 56. Limites géographiques

Les activités garanties s'exercent dans les territoires suivants : **MONDE ENTIER,**

A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA pour les activités professionnelles et, pour les compétiteurs professionnels ou non, uniquement sur accord préalable de l'Assureur

A L'EXCLUSION DES PAYS SOUS EMBARGO DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPEENNE,

ET A L'EXCLUSION DE L'UKRAINE, LA BIELORUSSIE, LA CRIMEE ET LA RUSSIE ET DES PAYS MENTIONNES DANS LA CLAUSE KILN D'EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES (LSW617H) JOINTE EN ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

Article 57. Exclusions particulières au présent Chapitre

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DEFINIES AU CHAPITRE VI, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE CRISE D'EPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, UNE HEMORRAGIE MENINGEE, UNE RUPTURE D'ANEVRISME OU UNE EMBOLIE CEREBRALE, UNE MALADIE DE L'ASSURE OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE DE L'ASSURE.

- LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CE SUICIDE OU CETTE TENTATIVE DE SUICIDE SOIT QUALIFIE DE CONSCIENT OU D'INCONSCIENT.

Article 58. Règlement des sinistres

a) Sauvegarde des droits des victimes

Au titre de la garantie Individuelle Accident, les manquements aux conditions de garantie découlant de l'article 8 (CHAPITRE I) du présent contrat et les exclusions générales figurant aux alinéas d), e) et f) du point A -RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE- de l'article 69 (CHAPITRE VI) et à l'article 57 ci-dessus ne sont pas opposables à l'Assuré prenant place à bord d'un aéronef ou de l'équipement sans y exercer de fonctions à bord, dès lors que les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

Resteront également acquis aux victimes non responsables de l'accident et à leurs ayants droit les droits à indemnisation découlant de la mise en jeu des garanties Individuelle Accident.

b) Procédure de règlement

L'Assureur effectue le règlement de l'indemnité, dès qu'il est en possession de toutes les pièces justificatives nécessaires et notamment des pièces suivantes :

■ **En cas de décès :**

- un extrait de l'acte de décès comportant la date de naissance de l'Assuré, avec la filiation et les dernières mentions marginales,
- un extrait de l'acte de naissance des bénéficiaires, avec mentions marginales, et datant de moins de 3 mois à compter de la date du décès,
- un certificat médical constatant la nature du décès adressé au médecin conseil de l'Assureur sous pli confidentiel,
- le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident ayant entraîné le décès,
- toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur (copie du livret de famille, acte de notoriété...),
- une copie de l'ordonnance du juge des tutelles désignant l'administrateur des enfants mineurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires,
- un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.

■ **En cas d'incapacité permanente :**

- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
- Copie des comptes rendus médicaux de suivi,
- Copie du certificat médical de Consolidation avec séquelles ou certificat de guérison
- Le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré.
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur

■ **En cas de traitement médical :**

- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
- Copie des prescriptions médicales en relation avec les dépenses
- Copie des factures et pièces justificatives des frais de traitement ou d'achat, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
- Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par ces organismes,
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.

▪ **En cas de Frais de recherches :**

- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
- Copie des factures des organisations de secours et pièces justificatives de la part qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
- Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.

c) Paiement de l'indemnité

Les indemnités sont payables au siège de l'Assureur **après l'accord des parties** :

1°) En cas de décès : dans les quinze (15) jours qui suivent la production des pièces justificatives.

2°) En cas d'incapacité permanente : dans le mois qui suit la réception du rapport d'expertise ayant fixé la date de consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'Assureur verserait à l'Assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité correspondant - par référence aux dispositions de l'article 54 ci-dessus - au degré minimum d'incapacité constaté par un examen médical organisé conformément aux dispositions de l'article 55.

Dans le cas d'altération de la conscience (coma), de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la demande de l'Assuré (ou le cas échéant, des personnes le représentant légalement) à l'issue d'un délai d'un (1) an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'incapacité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux (2) ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'Assuré (ou le cas échéant, aux personnes le représentant légalement). Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux (2) ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois (3) ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

Chapitre V – Assurance Individuelle Accident à la place Passager

Article 59. Adhérent

Le moniteur / l'instructeur pour le compte de ses passagers, à la condition qu'il ait lui-même adhéré à l'une des garanties Responsabilité Civile du présent au contrat et en ayant préalablement acquitté les primes correspondantes.

Cette garantie n'est accordée que si elle est expressément mentionnée sur l'attestation d'assurance délivrée à l'adhérent.

Article 60. Assuré

Toute personne effectuant en tant que passager un baptême de l'air / une promenade aérienne / un vol de découverte / un vol d'initiation.

Article 61. Prise d'effet et durée de la garantie à l'égard des adhérents

a) Définition

La garantie Individuelle Accident à la Place passager prend effet à la date à laquelle l'adhérent a souscrit à cette garantie et s'est acquitté de la prime correspondante, à 00H00.

Elle se renouvelle par tacite reconduction annuelle à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance délivrée à l'adhérent pour des périodes successives d'une durée de douze mois, excepté en cas de résiliation selon les modalités prévues à l'article 9.

b) Modalités de prise d'effet de la garantie

- Si l'adhérent s'acquitté de son adhésion par courrier : la prise d'effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande d'assurance adressé à Nom du service ;
- Si l'adhérent s'acquitté de son adhésion en ligne sur le site <https://saam-assurance.com/devis/souscription-en-ligne-volpack/?idref=95>, la prise d'effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent.

c) Validité de l'adhésion

A réception des documents relatifs à son adhésion, et aux fins de validité de celle-ci, l'adhérent devra accomplir les formalités suivantes :

- Pour les adhésions par courrier : l'adhérent retourne le bulletin de demande d'assurance au présent contrat signé et reconnaît avoir eu connaissance des conditions du présent contrat jointe à ce bulletin,
- Pour les adhésions en ligne sur le site www.saam-assurance.com : l'adhérent retourne la notice d'information jointe au courriel de confirmation automatique de son adhésion, signée avec la mention manuscrite « Lu et approuvé les conditions d'assurance ».

Ces formalités s'appliquent lors de la conclusion de l'adhésion initiale et lors du renouvellement annuel de celle-ci (par tacite reconduction), mais ne s'appliquent pas aux modifications de garanties effectuées par l'adhérent dans l'intervalle.

Article 62. Objet de la garantie

La présente garantie a pour objet de garantir les dommages corporels subis par le passager de l'aéronef (l'assuré) en cas d'accident dont il serait victime lors de :

- Baptêmes de l'air ou promenade aérienne à titre gratuit ou onéreux,
- Vols d'initiation avec participation aux frais effectués dans le cadre de manifestation de promotion de l'activité ULM, DELTAPLANE, PARAPENTE, P.U.L.,

réalisés par un instructeur qualifié et, pour autant que ceci soit autorisé par la loi et /ou réglementation applicable à ce type de vol, par tout pilote titulaire d'une attestation d'expérience suffisante délivrée par le président du Club et/ou par un instructeur,

A L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES.

Article 63. Activités assurées – dispositions complémentaires

En complément des Activités Assurées définies à l'Article 6 du Chapitre I et dans le cadre défini à l'article 62 ci-dessus, la garantie est accordée :

- En vol, à bord d'un aéronef ;
- Lors de la montée à bord d'un aéronef ou de la descente de celui-ci ;
- Aux abords de l'aéronef.

Article 64. Nature des garanties et montants

La présente garantie a pour objet d'accorder aux Assurés les garanties suivantes :

a) Décès

En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de **vingt-quatre (24) mois maximum** des suites d'un accident garanti, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) de l'assuré l'intégralité du capital défini ci-après et souscrit par l'adhérent.

Le montant du capital décès versé sera de : 10 000 euros.

L'indemnité sera attribuée au(x) bénéficiaire(s) selon les clauses suivantes :

▪ Désignation particulière :

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire du Courtier, éventuellement sous pli confidentiel fermé, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé.

Lorsqu'au jour du décès de l'Assuré, le ou l'un des bénéficiaires désignés comme il est dit ci-dessus est prédécédé, et à défaut de désignations successives exécutoires, la part de capital attribuée à celui-ci ou à ceux-ci sera versée à leurs descendants et à défaut au bénéficiaire désigné survivant au prorata des parts qui leur ont été attribuées, à défaut aux termes de la clause ci-dessous.

▪ Dévolution successorale :

A défaut de désignation particulière valable ou applicable au jour du décès, le versement du capital décès de base sera effectué aux héritiers selon la dévolution successorale.

▪ Dispositions communes à tous les bénéficiaires :

- En cas de décès d'un assuré ou du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même sinistre sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'assuré est présumé avoir survécu pour la détermination des bénéficiaires du capital.

- Dans le cas où l'assuré et le bénéficiaire de premier rang décèderaient des suites du même événement, dans un délai de deux ans, le capital de base serait versé aux bénéficiaires de rang suivant, dans l'ordre défini ci avant,

- Lorsque le décès de l'assuré est dû au fait volontaire d'un ou plusieurs bénéficiaires, l'attribution en faveur de ce ou de ces bénéficiaires est caduque ; la part de celui-ci ou ceux-ci sera versée selon les dispositions prises par l'assuré, à défaut, selon l'ordre de la dévolution successorale ci-dessus.

b) Incapacité permanente

En cas d’incapacité permanente, totale ou partielle, de l’assuré consécutive à l’accident garanti, l’Assureur lui verse une indemnité forfaitaire égale au capital garanti défini ci-après multiplié par le taux défini au barème d’indemnisation défini ci-après, conformément au barème contractuel défini ci-après, à condition que le taux d’incapacité soit supérieur à la franchise mentionnée.

En cas de décès de l’assuré des suites de l’accident garanti après paiement de l’indemnité d’incapacité permanente, l’Assureur versera s’il y a lieu, le montant de la différence entre l’indemnité en cas de décès et celle déjà perçue.

Le taux d’incapacité est fixé dès la consolidation de l’état de santé de l’assuré par référence au **barème contractuel** ci-après et ce, en dehors de toute considération professionnelle, sociale, familiale ou d’âge.

L’incapacité est dite totale lorsque le taux d’incapacité atteint 100 %.

Elle est dite partielle dans le cas contraire, et seul un pourcentage du capital égal au taux d’incapacité est versé, et, le cas échéant, doublé si le taux d’incapacité est supérieur ou égal à 51%.

Le montant du capital de base est de : 10 000 euros.

Franchise : Pour donner lieu à versement du capital, le taux d’incapacité permanente retenu par le médecin expert de l’Assureur doit être supérieur à 10% (taux d’incapacité de 11% à partir duquel intervient une indemnisation).

- Il est fait application du **barème d’indemnisation** suivant :

- de 0 à 10% :	aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50% :	Capital de base X taux d’IP
- de 51 à 100% :	Capital de base X 2 X taux d’IP

- Le taux d’invalidité permanente, défini par expertise médicale, sera basé sur le **barème contractuel** ci-après :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail	100 %	
Paralysie organique totale	100 %	
Cécité complète	100 %	
Perte d’un œil avec énucléation	30 %	
Perte complète de la vision d’un œil sans énucléation	25 %	
Surdit�e compl�ete des deux oreilles	40 %	
Surdit�e compl�ete d’une oreille	10 %	
Perte par amputation ou perte compl�ete de l’usage :		
- des deux bras ou deux mains	100%	
- des deux jambes ou deux pieds	100%	
- d’un bras ou main et d’une jambe ou pie	100%	
- d’une jambe au-dessus du genou	50 %	
- d’une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d’un pied	40%	
- d’un gros orteil	8%	
	Droit	Gauche
- d’un bras ou d’une main	60 %	50 %
- d’un pouce	20%	17%
- de l’index	15%	12%
- d’un des autres doigts de la main :		
- m�edius	10%	8%
- annulaire	8%	6%
- auriculaire	7%	5%
Perte totale des trois doigts ou du pouce et d’un doigt autre que l’index	25%	20%
Perte compl�ete de l’usage :		
- de l’�epaule	25%	20%
- du poignet ou du coude	20%	15%
- de la hanche	30%	
- du genou	20%	
- du cou-de-pied	15%	

Fracture du maxillaire inférieur amenant des troubles dans la mastication, la déglutition et la parole	25% maximum
Fracture d'une jambe entraînant une invalidité permanente partielle	30% maximum
Fracture d'une rotule ou d'un pied entraînant une invalidité permanente partielle	20% maximum

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées par référence aux taux prévus au « barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » (concours médical) en vigueur au jour du sinistre sans tenir compte de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale résultant de plusieurs infirmités provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser le capital prévu pour le cas d'incapacité permanente totale.

Si plusieurs infirmités affectent un même membre ou organe, les indemnités correspondantes s'additionnent sans pouvoir dépasser la somme accordée pour la perte dudit membre ou organe.

c) Frais de traitement médical

L'Assureur rembourse à l'Assuré les honoraires de consultations médicales, les frais de traitements chirurgicaux, pharmaceutiques, d'ambulance ou autres véhicules d'urgence, d'hôpital ou de clinique ainsi que de soins de « thérapies complémentaires » (psychologie, ostéopathie, homéopathie, chiropraxie, acupuncture) mis à sa charge ou exposés, sur prescription médicale, à la suite d'un accident garanti, sans franchise, conformément aux dispositions du contrat.

Ces frais comprennent les frais : de laboratoire, de rééducation fonctionnelle dans un cadre médical, de transports liés au traitements et soins en lien avec l'accident garanti, frais de premier appareillage, frais dentaires y compris prothèse dentaire, frais d'optique (remplacement des lunettes à verres correcteurs) qui sont consécutifs au sinistre garanti ou qui auraient été endommagés ou perdus lors du sinistre.

Les remboursements que l'Assureur effectuera à l'Assuré viendront en complément ou à défaut des remboursements que ce dernier pourra obtenir, pour tous ces frais en relation avec l'accident garanti, des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, sur présentation préalable de factures et de pièces justificatives des frais de traitement ou d'achat, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée ou non par ces organismes.

La garantie ne prend pas en charge :

- la contribution forfaitaire de 1 € laissée à charge sur les consultations et les actes médicaux ou de biologie ;
- la baisse du taux de remboursement qu'applique la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 2006 sur le remboursement des actes effectués sans consultation préalable du médecin traitant (non-respect du parcours de soins) ;
- la franchise sur les dépassements d'honoraires autorisés qui s'élèvera le plus souvent à 8 € en cas de non-respect du parcours de soins.
- les franchises médicales : 0,50 € pour chaque boîte de médicaments prescrite par leur médecin ; 0,50 € pour tout acte paramédical (kinésithérapie, soins infirmiers, etc.) ; 2 € lors de chaque transport sanitaire, en ambulance comme en taxi pour les malades qui ne peuvent pas se déplacer par eux-mêmes.

Montant de la garantie : indemnité maximum de 1 000 Euros par sinistre.

d) Cumul des indemnités

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de décès (paragraphe a)) ou d'incapacité permanente (paragraphe b)) ; dans le cas où la victime décède, dans le délai de deux ans, des suites d'un accident garanti et a bénéficié en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour incapacité permanente, l'Assureur versera le capital décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure audit capital.

Excepté le cas visé précédemment, un sinistre, déjà réglé sur les bases de la garantie visée au présent article et pour lequel une quittance régulière aura été donnée à l'Assureur, ne peut donner lieu à révision.

Article 65. Constatation et expertise

Les médecins de l'Assureur devront avoir accès auprès de l'Assuré dans tous les cas et à toute époque **sous peine pour celui-ci de se trouver déchu de tout droit à indemnité.**

Les causes du décès, de l'incapacité permanente, ainsi que le degré de l'incapacité permanente et la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés soit d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels), soit, à défaut d'accord par deux médecins désignés chacun par l'une des parties.

Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire ou du Tribunal de Commerce du domicile de la victime. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième médecin, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et des frais de sa nomination.

Article 66. Limites géographiques

Les activités garanties s'exercent dans les territoires suivants : **MONDE ENTIER,**

A L'EXCLUSION DES USA ET DU CANADA pour les activités professionnelles et, pour les compétiteurs professionnels ou non, uniquement sur accord préalable de l'Assureur,

A L'EXCLUSION DES PAYS SOUS EMBARGO DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION EUROPEENNE,

ET A L'EXCLUSION DE L'UKRAINE, LA BIELORUSSIE, LA CRIMEE ET LA RUSSIE ET DES PAYS MENTIONNES DANS LA CLAUSE KILN D'EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES (LSW617H) JOINTE EN ANNEXE AU PRESENT CONTRAT.

Article 67. Exclusions particulières au présent Chapitre

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES DEFINIES AU CHAPITRE VI, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR UNE CRISE D'EPILEPSIE OU DE DELIRIUM TREMENS, UNE HEMORRAGIE MENINGEE, UNE RUPTURE D'ANEVRISME OU UNE EMBOLIE CEREBRALE, UNE MALADIE DE L'ASSURE OU UN INFARCTUS DU MYOCARDE DE L'ASSURE.

- LES CONSEQUENCES DU SUICIDE OU DE LA TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURE, QUE CE SUICIDE OU CETTE TENTATIVE DE SUICIDE SOIT QUALIFIE DE CONSCIENT OU D'INCONSCIENT.

Article 68. Règlement des sinistres

a) Sauvegarde des droits des victimes

Au titre de la garantie Individuelle Accident, les manquements aux conditions de garantie découlant de l'article 8 (CHAPITRE I) du présent contrat et les exclusions générales figurant aux alinéas d), e), et f) du point A -RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE- de l'article 69 (CHAPITRE VI) ne sont pas opposables à l'Assuré prenant place à bord d'un aéronef sans y exercer de fonctions à bord, dès lors que les circonstances entraînant ces dispositions n'auront pas été connues de lui et qu'il n'y aura pas volontairement participé.

b) Procédure de règlement

L'Assureur effectue le règlement de l'indemnité, dès qu'il est en possession de toutes les pièces justificatives nécessaires et notamment des pièces suivantes :

▪ **En cas de décès :**

- un extrait de l'acte de décès comportant la date de naissance de l'Assuré, avec la filiation et les dernières mentions marginales,
- un extrait de l'acte de naissance des bénéficiaires, avec mentions marginales, et datant de moins de 3 mois à compter de la date du décès,
- un certificat médical constatant la nature du décès adressé au médecin conseil de l'Assureur sous pli confidentiel,
- le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident ayant entraîné le décès,
- toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur (copie du livret de famille, acte de notoriété...),
- une copie de l'ordonnance du juge des tutelles désignant l'administrateur des enfants mineurs, lorsqu'ils sont bénéficiaires,
- un relevé d'identité bancaire du ou des bénéficiaires.

▪ **En cas d'incapacité permanente :**

- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
- Copie des comptes rendus médicaux de suivi,
- Copie du certificat médical de Consolidation avec séquelles ou certificat de guérison
- Le procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout document précisant la cause et les circonstances de l'accident
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré.
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur

▪ **En cas de traitement médical :**

- Copie du certificat médical de constatation des blessures, avec description des lésions ou des blessures et de leurs conséquences probables,
- Copie des prescriptions médicales en relation avec les dépenses
- Copie des factures et pièces justificatives des frais de traitement ou d'achat, de leur paiement et de la fraction qui a été remboursée par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires,
- Le cas échéant, copie des attestations ou pièces justifiant de la non prise en charge des frais concernés par ces organismes,
- Un relevé d'identité bancaire de l'Assuré,
- Toutes autres pièces jugées nécessaires par l'Assureur.

c) Paiement de l'indemnité

Les indemnités sont payables au siège de l'Assureur **après l'accord des parties** :

1°) En cas de décès : dans les quinze (15) jours qui suivent la production des pièces justificatives.

2°) En cas d'incapacité permanente : dans le mois qui suit la réception du rapport d'expertise ayant fixé la date de consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'était pas acquise dans l'année suivant l'accident, l'Assureur verserait à l'Assuré, sur sa demande, un acompte égal au tiers de l'indemnité correspondant - par référence aux dispositions de l'article 64 ci-dessus - au degré minimum d'incapacité constaté par un examen médical organisé conformément aux dispositions de l'article 65.

Dans le cas d'altération de la conscience (coma), de maladies nerveuses, troubles nerveux post-commotionnels ou lésions nerveuses périphériques, qui seraient la conséquence d'un accident garanti, un premier acompte pourra être versé à la

demande de l'Assuré (ou le cas échéant, des personnes le représentant légalement) à l'issue d'un délai d'un (1) an suivant la date de l'accident. Cet acompte ne pourra dépasser le tiers de l'indemnité correspondant au degré d'incapacité constaté par un examen médical. Le règlement définitif interviendra à la suite d'un nouvel examen médical qui aura lieu deux (2) ans après la date de l'accident. Si l'indemnité due à cette date se révèle supérieure à la somme déjà versée, le complément en sera payé à l'Assuré (ou le cas échéant, aux personnes le représentant légalement). Dans le cas contraire, le montant de l'acompte initial restera acquis à ce dernier. Le délai de deux (2) ans pour le règlement définitif pourra, à la demande de la victime, être reporté à trois (3) ans, sans toutefois que cette date limite puisse être dépassée.

Chapitre VI - Exclusions Générales

Article 69. Exclusions communes à toutes les garanties (Responsabilité Civile et Individuelle Accident)

A – RISQUES EXCLUS DU FAIT DE L'ACTIVITE :

Sont exclus les pertes ou dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés et/ou découlant directement ou indirectement :

- a) **DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE.** Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.
- b) **DE L'USAGE DE STUPEFIANTS PROHIBES PAR LES ARRETES DU 22 FEVRIER 1990 FIXANT LA LISTE DES SUBSTANCES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET/OU TOUT TEXTE LES MODIFIANTS OU LES REMPLAÇANTS OU PROHIBES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.**
- c) **D'UN ETAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS LE SANG D'UN TAUX D'ALCOOL PUR SUPERIEUR OU EGAL A 0,2 G PAR LITRE.**
- d) **POUR LES AERONEFS : SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION POUR LE DECOLLAGE, L'ATTERRISSAGE OU L'AMERRISSAGE :**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU QUI NE SERAIT NI OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE NI AUTORISE PAR L'AUTORITE COMPETENTE DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, sauf cas de force majeure ;**
 - **D'UN TERRAIN, D'UNE SURFACE OU D'UN PLAN D'EAU OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE, OU SIMPLEMENT AUTORISE, HORS DES LIMITES D'UTILISATION PREVUES PAR LE TEXTE D'OUVERTURE OU D'AUTORISATION, sauf cas de force majeure ;**

En cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée ou qu'elle n'a pas contribué à la survenance de l'accident.
- e) **POUR LES AERONEFS : SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES D'ALTITUDE DE SECURITE PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, sauf cas de force majeure.** En cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée ou qu'elle n'a pas contribué à la survenance de l'accident.
- f) **POUR LES AERONEFS : SUBIS DU FAIT DE L'UTILISATION DE L'AERONEF EN DEHORS DES LIMITES DE POIDS ET/OU DE CENTRAGE PRESCRITES TECHNIQUEMENT.** En cas de responsabilité solidaire, bénéficient de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée ou qu'elle n'a pas contribué à la survenance de l'accident.
- g) **POUR LES AERONEFS : LES EXERCICES DE PANNE EN CAMPAGNE REALISES SANS CONTROLE D'UN INSTRUCTEUR.**
- h) **LES DOMMAGES CAUSES ALORS QUE L'AERONEF OU LE KITE PARTICIPE A DES TENTATIVES DE RECORDS OU A LEURS ESSAIS OU LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS OU DES COMPETITIONS AERIENNES POUR LESQUELLES LA VITESSE EST LE FACTEUR ESSENTIEL DE CLASSEMENT DES CONCURRENTS, sauf accord préalable de l'assureur.**
- i) **LES DOMMAGES CAUSES A L'AERONEF A BORD DUQUEL SE TROUVE L'ASSURE ET/OU DONT L'ASSURE A LA GARDE ET/OU DONT L'ASSURE EST LE PROPRIETAIRE.**

B - RISQUES RESULTANT DES EVENEMENTS SUIVANTS :

1) EXCLUSIONS DES RISQUES DE GUERRE, DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT TOUTES PERTES OU DOMMAGES OCCASIONNES PAR L'UN DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- a) **GUERRE, INVASION, ACTES D'ENNEMIS ETRANGERS, HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), GUERRE CIVILE, REBELLION, REVOLUTION, INSURRECTION, LOI MARTIALE, POUVOIR MILITAIRE OU POUVOIR USURPE OU TENTATIVE D'USURPATION DU POUVOIR.**
- b) **TOUTE DETONATION HOSTILE D'UN ENGIN DE GUERRE UTILISANT LA FISSION ET/OU LA FUSION ATOMIQUE OU NUCLEAIRE OU QUELQUE AUTRE REACTION SIMILAIRE OU L'ENERGIE OU UNE SUBSTANCE RADIOACTIVE.**
- c) **GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU TROUBLES SOCIAUX.**
- d) **TOUT ACTE D'UNE OU DE PLUSIEURS PERSONNES, QU'IL S'AGISSE OU NON D'AGENTS D'UNE PUISSANCE SOUVERAINE, COMMIS A DES FINS POLITIQUES OU TERRORISTES ET QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN RESULTANT SOIENT ACCIDENTELS OU INTENTIONNELS.**
- e) **TOUT ACTE DE MALVEILLANCE OU DE SABOTAGE.**
- f) **CONFISCATION, NATIONALISATION, SAISIE, CONTRAINTE, DETENTION, APPROPRIATION, REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE PAR OU SUR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT (QU'IL SOIT CIVIL, MILITAIRE OU DE FACTO) OU DE TOUTE AUTORITE PUBLIQUE OU LOCALE.**

EN CAS DE REQUISITION PAR LES AUTORITES FRANÇAISES, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES EFFETS DE LA REQUISITION SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES, TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT RESTANT APPLICABLES DANS LES CAS OU CES DISPOSITIONS IMPOSENT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE.

- g) **DETOURNEMENT OU PRISE ILLICITE DE POSSESSION OU EXERCICE ILLICITE DE CONTROLE DE L'AERONEF OU DE L'EQUIPAGE EN COURS DE VOL (Y COMPRIS TOUTE TENTATIVE DE PRISE DE POSSESSION OU DE CONTROLE) COMMIS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES SE TROUVANT A BORD DE L'AERONEF ET AGISSANT SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSURE.**

EN OUTRE, NE SONT PAS COUVERTS LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE L'AERONEF NE SE TROUVE PLUS SOUS LE CONTROLE DE L'ASSURE, PAR SUITE DE REALISATION DE L'UN DES RISQUES MENTIONNES CI-DESSUS.

L'ASSURE SERA CONSIDERE COMME AYANT REPRIS LE CONTROLE DE L'AERONEF DES QUE CELUI-CI, EN DEHORS DE TOUTE CONTRAINTE, SAIN ET SAUF, TOUS MOTEURS ARRETES, LUI SERA REMIS AU PARKING D'UN AERODROME ENTIEREMENT APPROPRIE AU TRAFIC DUDIT AERONEF ET NON EXCLU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES DU PRESENT CONTRAT.

2) EXCLUSIONS DES RISQUES NUCLEAIRES :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, OU TOUS FRAIS S'Y RATTACHANT, RESULTANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DE NOYAU D'ATOME OU DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

3) EXCLUSIONS DES RISQUES LIES A L'AMIANTE :

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT TOUS SINISTRES, AFFERENTS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A, EMANANT DE, OU ETANT LA CONSEQUENCE DE :

- a) **LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU, PRODUIT, SUBSTANCE CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE ; OU**
- b) **TOUTE OBLIGATION, REQUETE, DEMANDE, ORDRE, OU TOUTE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE PESANT SUR L'ASSURE OU TOUTES AUTRES PERSONNES VISANT A TESTER, CONTROLER OU MESURER, NETTOYER, ENLEVER, CONTENIR, TRAITER, NEUTRALISER, PROTEGER CONTRE OU DE REPOUDRE, A LA PRESENCE REELLE OU ALLEGUEE D'AMIANTE, OU A LA MENACE DE PRESENCE D'AMIANTE, OU DE TOUT MATERIAU OU PRODUIT CONTENANT, OU SUPPOSE CONTENIR, DE L'AMIANTE.**

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUERA PAS A TOUT SINISTRE QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DIRECTE ET IMMEDIATE DE LA DEFAILLANCE D'UN PRODUIT AERONAUTIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE, POUR AUTANT QUE

LADITE DEFAILLANCE SOIT DIRECTEMENT A L'ORIGINE DE LA CHUTE, DE L'INCENDIE OU DE L'EXPLOSION D'UN AERONEF.

NONOBTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE CE CONTRAT, LES ASSUREURS N'AURONT AUCUNE OBLIGATION DE FAIRE DES RECHERCHES, ASSURER LA DEFENSE OU PAYER LES COUTS DE DEFENSE RELATIFS A TOUT SINISTRE EXCLU EN TOUT OU PARTIE EN VERTU DES PARAGRAPHEs a) ET b) CI-DESSUS.

Article 70. Exclusions Communes aux garanties de RESPONSABILITE CIVILE

NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT, LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN RAISON DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- a) CAUSES PAR UNE MATIERE EXPLOSIVE, INCENDIAIRE ET D'UNE MANIERE GENERALE, DANGEREUSE, UTILISEE OU DETENUE EN INFRACTION A UNE REGLEMENTATION NATIONALE OU INTERNATIONALE, sauf si cette infraction a été commise à l'insu de l'assuré ou de ses préposés.**
- b) RESULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU ILS EXCEDENT CEUX AUXQUELS L'ASSURE SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES**
- c) D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES AGGRAVANT LA RESPONSABILITE CIVILE QUI EUT INCOMBE A L'ASSURE.**
- d) IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**
- e) CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES APPARTENANT DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE) ;**

DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.

- f) NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES MATERIELS ET/OU CORPORELS, OU TOUT PREJUDICE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE, ET RESULTANT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'UN DES PHENOMENES SUIVANTS:**
 - BRUIT (PERCEPTIBLE OU NON A L'OREILLE HUMAINE), VIBRATIONS, BANG SONIQUE ET TOUS AUTRES PHENOMENES S'Y RAPPORTANT,**
 - POLLUTION OU CONTAMINATION. EN CONSEQUENCE, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR OU PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DE LA POLLUTION OU DE TOUTE CONTAMINATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, C'EST-A-DIRE PAR :**
 - LA PRODUCTION DE BRUITS, VIBRATIONS, VARIATIONS DE TEMPERATURE, ONDES, RADIATIONS ET RAYONNEMENTS (Y COMPRIS NUCLEAIRES),**
 - L'EMISSION, LA DISPERSION, LE REJET, LE DEPOT, OU L'INFILTRATION DE TOUTE SUBSTANCE QU'ELLE SOIT SOLIDE, LIQUIDE OU GAZEUSE, DIFFUSEE DANS QUELQUE LIEU OU MILIEU QUE CE SOIT, Y COMPRIS DANS L'ATMOSPHERE, LE SOL, LE SOUS-SOL, LES EAUX (Y COMPRIS LES EAUX SOUTERRAINES).**

- INTERFERENCE D'ORDRE ELECTRIQUE OU ELECTROMAGNETIQUE,**
- TROUBLE DE JOUISSANCE PROVOQUE PAR LES PHENOMENES ENUMERES CI-DESSUS,**

À moins qu'il ne soit causé par ou résulte de ou provoque un accident de l'aéronef piloté par l'Assuré, un incendie ou une explosion ou une collision ou une situation d'urgence dûment enregistrée, survenant en vol et entraînant une évolution anormale de l'aéronef piloté par l'Assuré.

Annexe au contrat : Clause de Sanctions et Embargo

Nonobstant toute stipulation contraire par ailleurs dans le Contrat, il est appliqué ce qui suit :

1. Si une loi ou réglementation, applicable aux ASSUREURS à la prise d'effet du présent Contrat ou devenant applicable à tout moment après la prise d'effet, prévoit que la couverture fournie à l'ASSURE est ou serait illicite parce qu'elle enfreint un embargo ou une sanction, les ASSUREURS ne fourniront aucune couverture et n'auront aucune responsabilité de quelque manière que ce soit ni ne devront défendre l'ASSURE, ou régler les couts de défense ou fournir quelque forme de garantie que ce soit pour le compte de l'ASSURE, dans la mesure où cela enfreindrait cette loi ou réglementation.
2. Lorsqu'il est légal pour les ASSUREURS de fournir une couverture au titre de ce Contrat mais que le paiement d'une réclamation valable et par ailleurs payable pourrait enfreindre un embargo ou une sanction, alors les ASSUREURS prendront toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir l'autorisation nécessaire pour d'effectuer ce paiement.
3. Si la loi ou la réglementation devient applicable pendant la Durée du Contrat et limite la capacité des ASSUREURS à fournir la couverture telle que spécifiée dans le paragraphe 1. ci-dessus, alors l'ASSURE et les ASSUREURS auront la possibilité de résilier leur participation à ce Contrat conformément aux lois et à la réglementation applicable(s) au Contrat, à condition qu'en cas de résiliation par les ASSUREURS, un préavis minimum de trente (30) jours soit donné par écrit à l'ASSURE. En cas de résiliation aussi bien par l'ASSURE que par les ASSUREURS, les ASSUREURS conserveront une portion de la prime au prorata de la période pendant laquelle le Contrat a été en vigueur. Toutefois, si le montant des sinistres encourus à la prise d'effet de la résiliation est supérieur à la prime ou à la portion de prime (tel qu'applicable) due aux ASSUREURS, et en l'absence de toute stipulation plus spécifique dans le Contrat relative au remboursement de la prime, tout remboursement de prime devra être conditionné à un accord commun. Le préavis de résiliation des ASSUREURS prendra effet même si les ASSUREURS n'effectuent aucun règlement ou offre de remboursement de prime.

Avenant d'extension de garantie : Responsabilité Civile et Individuelle Accident RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES

ARTICLE 1er - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'Article 69 B paragraphe 1 du contrat concernant les "Exclusions des risques de guerre, détournement et autres périls", il est convenu qu'à compter de la date d'effet du présent contrat, **les exclusions visées aux alinéas a), c), d), e), f) et g) du paragraphe 1) de l'Article 69 B sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.**

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Les exclusions concernant l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'Article 69 B de ne peuvent en aucun cas être rachetées.

Reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens "AU SOL", sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la responsabilité civile envers les passagers et individuelle accident, à concurrence du(des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

2/ pour l'ensemble des autres garanties de responsabilité civile, à concurrence de la limite figurant dans le contrat et au maximum à hauteur de 1 600 000 Euros par évènement et en tout par période annuelle d'assurance, ce plafond étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat.

ARTICLE 4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 1) DE L'ARTICLE 69 B :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES; RESILIATION

a) REVISIONS DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) RESILIATION PARTIELLE

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les Assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes c), d), e) f) et/ou g) du paragraphe 1) de l'Article 69 B. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) RESILIATION

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

AVN52E

Annexe au contrat : Clause d'exclusion des risques nucléaires AVN 38 B

1. Cette police ne couvre pas :
 - i) la perte ou la destruction de tous biens de quelque nature que ce soit, et les dégâts causés à ceux-ci, ainsi que les pertes pécuniaires ou frais en découlant, ou toutes pertes indirectes
 - ii) toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soitcausés directement ou indirectement par, provenant de ou auxquels auraient contribué :
 - a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie d'un tel ensemble ;
 - b) les propriétés radioactives de, ou une combinaison de propriétés radioactives avec d'autres propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de toute autre matière radioactive en cours de transport en tant que facultés, y compris les risques d'entreposage ou de manutention y afférant ;
 - c) des radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité provenant de, ou les propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de toute autre source radioactive de quelque nature qu'elle soit.

2. Il est entendu et convenu que ces matières radioactives ou autre source radioactive mentionnées au paragraphe (1) (b) et (c) ci-dessus n'incluront pas :
 - i) l'uranium appauvri et l'uranium naturel sous quelque forme que ce soit ;
 - ii) les radio-isotopes qui ont atteint leur stade final de fabrication de sorte qu'ils sont utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, pédagogiques ou industrielles.

3. Toutefois, cette police ne couvre pas la perte ou destruction de tous biens de quelque nature que ce soit et les dégâts causés à ceux-ci, ou toute perte indirecte ou Responsabilité Civile de quelque nature qu'elle soit, pour lesquels :
 - i) l'assuré, couvert par cette police, est également assuré par ou est un assuré additionnel dans une autre police d'assurance, y compris toute police couvrant la Responsabilité Civile découlant de l'énergie nucléaire, ou
 - ii) toute personne ou organisation est tenue, par la loi d'un pays quelconque, d'avoir une protection financière en vigueur, ou
 - iii) l'assuré couvert par cette police a, ou, en l'absence de cette police, aurait droit à une indemnisation de tout gouvernement ou agence gouvernementale.

4. Les pertes, destructions, dommages, frais ou Responsabilité Civile en rapport avec les risques nucléaires qui ne sont pas exclus par le paragraphe (2) seront (sous réserve de toutes les autres dispositions, conditions, limitations, conditions expresses et exclusions de cette police) garantis, à condition que :
 - i) en cas de réclamation pour des matières radioactives en cours de transport en tant que facultés, y compris les risques d'entreposage ou de manutention y afférant, le transport en question soit, à tous égards, conforme aux "Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air" (Instructions techniques pour le transport sans danger de produits dangereux par avion) de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, à moins que le transport n'ait été soumis à une législation plus restrictive, auquel cas il devra, à tous égards, être conforme à la législation en question ;
 - ii) cette police ne s'appliquera qu'aux incidents survenus pendant la période de la présente assurance et à

condition que les réclamations soient formulées par l'assuré à l'encontre des assureurs ou par la partie requérante à l'encontre de l'assuré dans les trois (3) ans suivant la date de l'incident ayant donné lieu à la réclamation en question

- iii) dans les cas de réclamations pour la perte ou destruction de, les dommages causés à, ou la privation de jouissance d'un avion occasionnés par ou auxquels a contribué une contamination par suite de radioactivité, il faudra que le degré de contamination ait dépassé le "niveau maximum admissible" ainsi qu'il est prévu au barème suivant :

**Substances émettrices
(couvertes par les règlements
sur la Santé et la Sécurité de
l'A.I.E.A.) (Health and Safety
Regulations)**

**Niveau maximum admissible de
contamination radioactive variable
de surface (moyenne établie sur
300cm²)**

**Substances émettrices beta, gamma
et alpha de faible toxicité**

**Ne dépassant pas 4 Bequerels/cm²
(10-4 microcuries/cm²)**

**Toutes les autres substances
émettrices Alpha**

**Ne dépassant pas 0,4 Bequerels/cm²
(10-5 microcuries/cm²)**

- iv) la couverture accordée par la présente pourra, à tout moment, être résiliée par les assureurs, par l'envoi d'un préavis de résiliation de sept (7) jours.

Annexe au contrat : CLAUSE KILN D’EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES

1. **Nonobstant toute disposition contraire et sous réserve des paragraphes 2. et 3. ci-dessous, la présente police exclut toute perte, dommage ou frais se produisant à l’intérieur des limites géographiques de chacun des pays et régions suivants :**
 - (a) **Algérie, Burundi, Région extrême nord du Cameroun, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Kenya, Mali, Mauritanie, Nigéria, Somalie, République du Soudan, Soudan du Sud.**
 - (b) **Colombie, Pérou**
 - (c) **Afghanistan, Jammu & Kashmir, Corée du Nord, Pakistan.**
 - (d) **Régions Ukrainienne de Abkhazia, Donetsk & Lugansk, Nagarno-Karabakh, District Fédéral du Caucase Nord, Ossétie du Sud**
 - (e) **Iran, Irak, Lebanon, Libye, Province Egyptienne du Nord Sinai (incluant l’aéroport international de Taba), Syrie, Yémen.**
 - (f) **Tout pays où l’aéronef assuré est opéré en violation des sanctions des Nations Unies.**

2. **Cependant le maintien des garanties de la police est accordé :**
 - (a) **pour le survol d’un pays exclu lorsque celui-ci est effectué à l’intérieur d’un couloir aérien internationalement reconnu, et en respectant les recommandations de l’O.A.C.I., ou**
 - (b) **dans le cas où un aéronef assuré aurait atterri dans un pays exclu résultant directement et exclusivement d’un cas de force majeure.**

3. **Tout pays exclu peut faire l’objet d’une garantie à des conditions agréées par les Assureurs avant le vol.**

LSW617H

Annexe au Contrat : CLAUSE « ATTEINTES AUX DONNEES »

Le présent contrat ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

« Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

« Les Données » désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

- 1. toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou**
- 2. tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou**
- 3. tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.**

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et**
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles**
- 4. les garanties suivantes accordées par la police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).**

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans le contrat ou dans ses annexes/avenants.

Annexe au contrat : Désignation de bénéficiaires - Garantie Individuelle Accident

Je, soussigné(e) : NOM NOM DE NAISSANCE

PRENOMS

Date de naissance Lieu de naissance (Ville, Pays)

Désigne comme BÉNÉFICIAIRES de mon capital DÉCÈS :

FORMULE A :

- Au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,
- À défaut, au partenaire lié à l’Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- À défaut, aux enfants nés et à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- À défaut, aux héritiers par parts égales entre eux.

FORMULE B :

Si vous souhaitez que le capital garanti NE SOIT PAS attribué selon les clauses ci-dessus,

Indiquez dans l’ordre : **Nom - Prénoms - date et lieu de naissance de chaque bénéficiaire désigné, en précisant « par défaut » ou « par parts égales » entre chacun d’eux :**

-
-
-
-
-

A défaut, mes héritiers dans l’ordre successoral.

Fait à, le

Signature de l’Assuré

Les informations recueillies dans le présent questionnaire ne seront utilisées et ne feront l’objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d’accès, de suppression ou de modification dans les conditions prévues par la loi n°78-17, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978 renforcée par le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD), règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 et la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, à l’adresse ci-dessous :

SAAM VERSPIEREN GROUP – 60 rue de la Chaussée d’Antin – 75 009 PARIS

ANNEXE 1 : COTISATIONS

La prime annuelle forfaitaire applicable à compter du **01/04/2024** est déterminée en fonction des garanties et des options choisies (Montant en Euros, par adhérent) :

I - Assurance RESPONSABILITE CIVILE

1.1. Assurance RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE (RC PILOTE)

Activité \ Statut	Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
Parapente - Delta	57,00 €	215,00 €	771,00 €
Paramoteur - PULMA	36,00 €	210,00 €	247,00 €
Option KITE	+ 10 €		

1.2. Assurance RESPONSABILITE CIVILE ATTACHEE A LA PERSONNE (RC UTILISATEUR)

Activité \ Statut	Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
Tout ULM	85,00 €	465,00 €	465,00 €

1.3. Assurance RESPONSABILITE CIVLE ATTACHEE A LA MACHINE (RC MACHINE)

Activité \ Statut	Monoplace	Biplace ou Instructeur club	Professionnel
Tout ULM	170,00 €	957,00 €	957,00 €

II - Assurance INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

2.1. Assurance Individuelle Accident des pilotes et des instructeurs

Statut	Montant
Elève, Pilote, Instructeur, Professionnel	68,00 €

2.2. Assurance Individuelle Accident à la place Passager

Individuelle Accident à la place passager	52,00 EUR
---	-----------

La prime est annuelle et forfaitaire et est indépendante du nombre de passagers transportés.

Chapitre VII – Placement du contrat

Convention de Coassurance :

Le présent contrat est délivré par les Assureurs désignés dans celui-ci, chacun d'eux n'étant tenu, sans solidarité avec les autres, que pour la part acceptée par lui et exprimée en pourcentage des sommes assurées par ce contrat.

Le Souscripteur s'engage à adresser à l'Apériteur désigné toutes déclarations et réclamations relatives au présent contrat. Les Assureurs délèguent à la compagnie désignée comme Apériteur les pouvoirs les plus étendus pour recevoir de l'Assuré toutes déclarations, réclamations ou avis, et en donner acte, pour instruire ou transiger pour compte commun tous sinistres relevant des garanties accordées, le cas échéant, conformément au Protocole d'Accord de Gestion et de Règlement de Sinistres, et, à ces effets, initier et instruire toute action en justice, dans le cadre et les limites des garanties accordées.

Chaque Co-assureur encaisse la part de prime d'assurances qui lui est due. En cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci à la date d'exigibilité, l'Apériteur et, le cas échéant tout autre co-assureur, en informe la co-assurance. L'Apériteur avise les co-assureurs des mesures envisagées.

TABLEAU DE COASSURANCE		Pourcentage :								
Compagnies :										
LA REUNION AERIENNE* 9 RUE ROUGEMONT 75 009 PARIS En sa qualité d'Apériteur, Pour le compte de ses Compagnies mandantes, à concurrence, pour chacune d'elles et sans solidarité entre elles, du pourcentage indiqué ci-dessous :		55% 								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Compagnies Mandantes</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> GENERALI IARD <i>2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i> </td> <td>43,76%</td> </tr> <tr> <td> HELVETIA ASSURANCES SA <i>25 Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i> </td> <td>28,12%</td> </tr> <tr> <td> SMA SA <i>8 rue Louis Armand, 75015 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i> </td> <td>28,12%</td> </tr> </tbody> </table>		Compagnies Mandantes	Pourcentage	GENERALI IARD <i>2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	43,76%	HELVETIA ASSURANCES SA <i>25 Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	28,12%	SMA SA <i>8 rue Louis Armand, 75015 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	28,12%	
Compagnies Mandantes	Pourcentage									
GENERALI IARD <i>2 rue Pillet-Will, 75009 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	43,76%									
HELVETIA ASSURANCES SA <i>25 Quai Lamandé, 76600 Le Havre, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	28,12%									
SMA SA <i>8 rue Louis Armand, 75015 Paris, France, autorisée et contrôlée par l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, France ; acpr.banque-france.fr</i>	28,12%									
<i>* Intermédiaire d'assurance et de réassurance soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris cedex 09 ; acpr.banque-france.fr</i>										
XL INSURANCE COMPANY SE Succursale française 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17 En sa qualité de Co-assureur		45%								
TOTAL		100%								

Le présent contrat contient 60 pages.

Par ailleurs, font partie intégrante du présent contrat :

- la clause Sanctions et Embargo

- l'avenant d'extension de garantie Responsabilité civile et Individuelle Accident Risques de guerre et assimilés
- la Clause d'exclusion des risques nucléaires AVN 38 B
- la Clause KILN D'EXCLUSIONS GEOGRAPHIQUES
- la Clause « Atteinte aux données »
- la Clause de Désignation de bénéficiaires - Garantie Individuelle Accident
- L'Annexe 1 : Cotisations

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire complet du contrat ainsi que des Annexes afférentes aux conditions accordées.

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE.

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS, RATURES OU MODIFICATIONS AU PRESENT CONTRAT, AUX NOTES DE COUVERTURE OU CERTIFICATS D'ASSURANCE NON REVETUS DU VISA DE L'ASSUREUR.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties intéressées, à Paris, le 19/03/2024.

LE SOUSCRIPTEUR
FEDERATION EUROPEENNE DE LOISIRS AERIENS
Représentée par son Président, M. Yves ROULIN

CACHET ET SIGNATURE

L'ASSUREUR
LA REUNION AERIENNE
Représenté par Norbert BOULLAY

CACHET ET SIGNATURE

REUNION AERIENNE & SPATIALE
9, Rue Rougemont
75009 PARIS
Tel: 01 87 81 46 00

